

1272

JACQUES REYNAUD¹ au Conseil de Bâle.

De Brisach, 18 août (1543).

Inédite. Autographe. Archives de Bâle.

Magnifiques Seigneurs, *Nous rendons grâces à Dieu quant luy a pleust user de vous, ses fideles serviteurs, pour procureux* (sic) *la délivrance de nous, pouvres prisoniers, et semblablement serviteurs d'icelluy*, vous remercyant très humblement du bien et faveur qu'il vous plaist nous faire à la nécessité extrême où nous sumes. Que si, Messieurs, j'eusse heu plus tôt liberté et pouvoir, plus tôt me fusse adressé à Voz Seigneuries, pour vous informer bien au plain de nostre faict, et nous

¹ *Jacques Regnaud* ou *Reynaud* était seigneur d'*Alleins*, bourg situé en Provence, à 10 l. E. de la ville d'*Arles*, et dans le voisinage des *Vandois de Mérindol* (Cf. notre t. VII, p. 17; VIII, 4). La présente lettre montre qu'il partageait leurs convictions religieuses. Son intervention les préserva de l'exécution immédiate du barbare décret lancé contre eux, le 18 novembre 1540, par le parlement d'Aix. Nous renvoyons le lecteur à ce passage classique de Jacques-Auguste de Thou :

« Erat Aquis Sextiis N. *Alenius* ex Arelatensi nobilitate, vir probus et litteris non mediocriter tinctus. *Cassaneo* perfamiliaris, qui cum judicii iniquitatem ægrè ferret... in colloquium privatum admissus, tali nutantem *Præsidem* oratione aggreditur... Hoc sermone *Alenius* apud *Cassaneum* pervicit, ut res differretur, copiaque, quæ jam magno numero conveniant.

plaindre du grand tort que nous est faict, à l'aveu d'un qui ce dict estre gentilhomme de *l'Empereur* : lequel toutesfoys est incogneu ici, et a usé plustôt d'acte de brigant et guetteur de pas, que d'homme de bien.

Et pour vous donner entendre la cause de mon voyage, je suis venu de par deça, au nom des lettres et [de] la religion, pour veoir les gens de bien et sçavans, et me consoler avec eulx, pour veoir aussi les meurs et façon de vivre aux lieux où *Jésu-christ* règne, avec intention d'eslire un de ses dits lieux, lequel me seroit plus commode, pour y faire mener et conduyre ma femme et mes enfans et y faire résidence, tant qu'il eust pleu à Dieu, lais[s]ant instruire mes susdits enfans à la religion et aux bonnes lettres : en laquelle délibération je suis encore, s'il plaist au Seigneur me faire tant de grâce. Et, pour ce faire plus commodément, j'ay apourté l'instrument d'une pièce que j'ay en *Provence*, espérant de changer ou acheter quelque pièce en la terre de *Messieurs de Strasbourg* ou en la vostre, ou bien de *Messieurs de Berne*, là où mieulx j'eusse trouvé mon party. A ceste cause et de la liberté que j'entendoye estre par deça, telle qu'on y pouvoit aller partout avec l'argent en la main, je n'ay fait difficulté d'y venir, attendu mesmement que je n'ay jamais heu charge pour le *roy de France*, et n'ay à présent, et n'ay jamais fait profession d'homme de guerre, mais tant seulement me suis meslé des affaires de ma maison et des estudes, comme je fais encore à présent et délibère de faire toute ma vie.

Quant à *nostre partie adverse*, s'il vous plaist d'entendre sa procédure, vous cognoistrés, Messieurs, qu'il ne nous a faictz

dimitterentur, donec *Regis* sententia exquiri posset. » (Thuani *Historiarum sui temporis Pars I. Parisiis*, 1604, 8°, t. I, p. 461—463. Traduction franç. Basle, 1742, t. I, p. 536. — Voyez aussi notre t. VII, p. 469, et Crespin. *Hist. des Martyrs*, éd. de Toulouse, I, 385, 392.)

Résolu à s'expatrier, afin de pouvoir servir Dieu selon sa conscience, *Reynaud*, accompagné d'un jeune homme très instruit, nommé *Philibert*, d'un valet et d'une autre personne, se rendit en Suisse pour y consulter nos Réformateurs. Ne trouvant pas *Calvin* à Genève, il conféra d'abord à Lausanne avec *Pierre Viret* et *Béat Comte*, qui lui conseillèrent, sans doute, d'aller jusqu'à Strasbourg, où il recevrait les conseils de *Farel* et de *Calvin*. Il arriva dans cette ville le 1^{er} ou le 2 août 1543, après avoir passé quelques jours à Bâle.

prisonniers pour faulte qu'il aye peu trouver en nous, ne pour zèle qu'il aye à *l'Empereur*, mais pour une avarice et cupidité d'annable d'avoir mon argent. Samedi xi^e de ce mois², luy et trois aultres, desquelz l'un avoit le visage velé [l. voilé] et ne se monstroït pas, nous prirent auprès d'un boys, sur le chemin³, jaçoÿt qu'il nous pouvoit prendre au logis, car deux souldars des siens estoient entrés ainsi que nous estions à disné, qui sortirent incontinent pour l'advertir. Nous passâmes aussi, desjà estant pris, aux murailles et portes d'une bonne ville⁴, où il pouvoit prendre ce que j'avoÿe et faire la visite en présence de gens et nous mettre en justice. Or pour mieulx venir à ses fins, [il] nous mena loing, et, à l'entrée de la nuit, entrâmes en un villaige où estoient d'autres gentilzhommes, ses amis, auquel lieu n'y avoit espérance d'avoir ou demander justice. La nuit, il me fit dire par mon serviteur, combien je luy voudroye bailler? et il me délivreroit. Nous fusmes d'accord en la somme de cent et vingt et cinq escus, lesquelz il receut, estant seul avec moy et deux de mes gens. Lors il promist que, le lendemain de bon matin, il me feroit conduire en vostre ville de *Basle*. Non obstant toute promesse, quant nous fusmes à la disnée, il et ses gens nous enfermèrent en une chambre, et là nous visitèrent sans arbitre ne tesmoings, et trouvèrent et prindrent une aultre bourse que mon serviteur avoit gectée par la fenestre, en laquelle estoient deux centz et un escu. Et, avoir payé là et tousjours auparavant à son compte pour tous, nous donnant entendre qu'il nous menoït à *Basle*, et que ce chemin estoit le plus seur, [il] nous amena en ceste ville⁵. Et, avoir entendu, au pont, que quelques gens des siens n'estoient près, comme il entendoit, il délibéra y coucher. Deux des siens s'en retournera (*sic*) de l'entrée du pont, et lors il nous dict, comme il avoit faict desjà auparavant, que ne nous disions *Françoys*, mais que nous disions *Bourguignons* allans avec luy à *Milan*.

²⁻³ *Reynaud* et ses trois compagnons étaient partis de Strasbourg le 9 ou le 10 août, pour retourner à *Bâle*, en suivant la rive gauche du Rhin.

⁴ On peut supposer que c'était Benfeld ou Schelestadt, ou bien encore le bourg de Markolsheim.

⁵ La ville de *Brisach*, appelée plus tard *Vieux-Brisach*. Elle est située dans le Grand-Duché de Bade, sur la rive droite du Rhin, à 12 l. Sud de Strasbourg, et à 10 l. Nord de Bâle.

Craignans lors, que s'il nous menoit plus oultre, il ne nous fit tuer par les chemins, nous volûmes nous aller pleindre et demander justice à Messieurs de ceste ville de *Brisac* : Ce que nostre dict adversaire entendit, et se voyant descouvert. il se miet devant, et se plaignant de nous, nous fit emprisonner. Et jaçoye qu'il cherche toutes les calunnies qu'il peult, toutesfoys il ne se trouve contre nous, ny ne se trouvera aultre chose, ormis que nous sumes *Françoys*, à peine de la vie. Et, pource que les villes de *France* les meillues (*sic*) ont plusieurs *Alle-mans*, nous trouvons merueilleusement estrange que si rudement l'on nous traicte pour estre seulement *François*.

Pour ce, Messieurs, je vous supplie en l'honneur de Dieu, qu'il vous plaise, ainsi qu'avés commencé, nous ayder et bailler faveur en nostre bon droiet, vous assurant, Messieurs, que j'ay encor xx mile⁶ escus vaillant, et me mectray volontiers entre voz mains pour procéder en cest affaire, tout ainsi qu'il vous plaira me commander et porsuyvre ma dite partie à tant que raison me soit faicte de luy.

Messeigneurs, après m'estre recommandé très humblement à voz bonnes grâces, je prieray le Créateur qu'il vous doint en parfaicte santé très bonne et longue vie. De *Brisac*, ce xviii^e d'Aoust (1543).

Il vous plaira me pardonner, Messieurs, la faulte de papier⁷ et grosse mode d'escripre, pour la nécessité et servitude en laquelle je suis à présent.

Vostre bien humble serviteur

ALLEIN⁸.

⁶ Le mot *div* a été biffé et suivi de « xxmille. » Reynaud avait hérité de son père une assez grande fortune, selon le témoignage d'un contemporain (N° 1284, n. 2).

⁷ Sa lettre est écrite, en effet, sur un très mauvais papier.

⁸ Crespin, l. e., Louis Frossard (Les Vaudois de Provence) et Gordon de Genouillac (Dictionnaire des Fiefs), ont adopté, pour la seigneurie de Jacques Reynaud, la forme *Alene*, qui ne nous semble pas exacte. Calvin et Viret appellent toujours ce gentilhomme *Alenius* ou *Alignus* ou *M. d'Allein*. Plusieurs des lettres que Claude Baduel lui écrivait de Nîmes sont adressées : « *Jacobo Alenio.* » (C. Baduelli Epistole et Orationes. Manuscrit de la Bibliothèque d'Avignon.)

1273

MATTHIAS ZELL¹ aux pasteurs de Bâle.

De Strasbourg, 20 août 1543.

Autogr. Bibl. de Zurich. Calvini Opera. Brunsvigæ, XI, 605.

Gratia vobis et pax sit per Jesum Christum!

*Venit huc ante dies aliquot, dilectissimi fratres, Gallus quidam Avenionensis*², vir pietate et genere nobilis, cujus nomen nos fugit, *ut de quibusdam religionis articulis cum Calvino et Farello conferret*³. Tandem hinc abiens incidit in prædones, qui eum, ablatis trecentis viginti quinque coronatis, pro redemptione totidem petentes. *Brisacum* duxerunt, ubi adhuc in vinculis detinetur. Jam *Farellus*, qua est erga pios omnes sollicitudine, eam rem nobis indicavit ac diligenter rogavit, ut pro nostra virili tentaremus si qua possemus ratione tam pium virum liberare⁴. Quum autem fortassis etiam vobis sit notus, tam ex *Calvini* commendatione quàm ex aliquot dierum conversatione (audimus enim eum aliquamdiu apud vos vitam degisse), non potuimus nunc meliorem rationem redimendi illius invenire, quàm ut vobis fratribus nostris scriberemus. Petimus igitur à vobis, ut propter Jesum Christum apud *vestrum senatum* qua potestis diligentia agatis, quò illius boni viri nomine dignetur *Brisacensibus* scribere, ut eum liberum, restituta omni pecunia, dimittant aut juri sistant. Nullam enim in eum causam habent

¹ Voyez, sur *Matthias Zell*, pasteur à Strasbourg, le t. I, p. 455.

² *Jacques Reynaud* n'était pas natif d'Avignon, mais de la ville d'Arles.

³ Il avait eu l'occasion de conférer souvent avec eux, entre le 2 et le 9 août.

⁴ *Farel*, retenu à Strasbourg par le vœu des réfugiés messins, n'en était parti que le 17 ou le 18 août, peut-être même plus tard (VIII, 476). Il avait donc pu, grâce aux relations qu'il avait formées, dès 1525, dans plusieurs lieux de l'Alsace, être instruit assez vite de l'arrestation de *Reynaud* et faire immédiatement, à Strasbourg, à Bâle et à Soleure d'actives démarches en sa faveur (N° 1277, n. 35).

justam, cur eum bonis suis exutum diutius in vinculis detineant, nisi velint hoc allegare quòd est *Gallus* : quanquam prorsus sit immunis à causa *Cæsaris* et *Regis Galliæ* de qua nunc litigant. Facietis in eo rem nobis longè gratissimam. Impetratum quoque est à nostris senatoribus ut hodie *Brisacensibus* in eandem sententiam seriò scripserint. Oramus vos iterum atque iterum ut ita agere velitis quemadmodum cuperetis nos pro vobis et vestris agere, quorum nomine nihil non et laboris et periculi parati sumus subire. Nos et ecclesiam nostram vobis et ecclesiæ vestræ quàm diligentissimè commendamus. Vos enim nobis estis commendatissimi. Bene valete. Raptim ex Argentorato, 20. Augusti, anno Domini 1543.

Vester MATTHÆUS ZELLIUS
cæterique symmystæ fratres.

(*Inscriptio* :) Piis ac doctis viris D. Osvaldo Myconio cæterisque fratribus evangelion Christi Basileæ annunciantibus. dominis ac fratribus suis summè observandis.

1274

JACQUES REYNAUD au Conseil de Bâle.

De Brisach, 20 août (1543).

Inédite. Autographe. Arch. de Bâle.

Messeigneurs, depuis mes lettres escriptes, *notre adverse partie m'a dict, qu'il s'en va trouver l'Empereur, là où il fera tous ses efforts pour nous perdre et du tout mettre à ruine*, jaçoy qu'il ne soit ignorant de nostre innocence : je le puis dire et penser ainsi, Messieurs. Car se voyant desouvert et ne pouvoir mener à fin le maléfice qu'il avoit premièrement en délibération, il a procuré de nous faire morir, calumniant et nous accusant contre la verité et sa conscience, comme aussi auparavant, — si le vouloir de Dieu n'eust esté que ses compaignons n'estoient encore prest[s] au lieu assigné, à cause de quoy il deslibéra de coucher en ceste ville, en attendant, — soulz

couleur de nous mener à *Basle*, il nous conduisoit à la boucherie.

Je ne voudroye, Messieurs, juger ne dire mal. Mais par la procédure qu'il a tenu, nous visitant et prenant mon argent par deux foys, en secret et sans arbitres ne tesmoins aulcuns, ormis ses compaignons, par les deffenses et commandemens qu'il nous [a] fait plusieurs foys de ne nous dire *Françoys*, ains nous feindre *Bourguignons*¹, y adjoustant que nous allions avec luy à *Milan*, — par ce qu'un sien compaignon estoit velé et ne se monstroït quant nous fusmes prins, — par ce que deux aultres s'en retournerent de l'entrée du pont, et que, entrans en ceste ville, ils n'estoient que luy et son serviteur (nous estions *quatre*, mieulx montés et équipés), — par ces raisons, Messieurs, et aultres indices, je prévoyoie qu'il vouloit retenir mon argent, sans que jamais il en fust bruiet ny parole. Vous pouvés, Messieurs, penser le demeurant.

Messieurs, le dangier est grand, ains requiert grand diligence. Je vous supplie, pour l'honneur de Dieu et charité chrestienne, qu'il vous plaise envoyer par devers *l'Empereur*, et procurer nostre délivrance, ainsi que scaurés bien faire sans y rien espargner. Et, de ma part, je ne bougeray jamais d'entre voz mains que je n'aye amplement satisfait. quant je y debvroye consumer tout mon bien, lequel vault, grâces à Dieu, de vingt à vingt et cinq mille escus. Aussi *ma délibération est me venir habiter par deça, comme de ce tesmoigneront Messieurs maistre Jehan Calvin et Pharel, semblablement maistre Pierre Viret et maistre Comes*², ausquelz j'en ay certainement déclaré mon vouloir.

Messieurs, nostre adverse partie nous veult rendre suspectz pour ce que nous avons demeuré à *Strasbourg* l'espace de huit jours. Je vouloye leur³ en escrire et leur prié me vouloir ayder et favorizer à mon innocence; mais je n'ay ny l'oportu-

¹ C'est-à-dire, natifs de « la comté de Bourgogne, » par conséquent sujets de l'Empereur, alors en guerre avec la France. Si nos voyageurs suivaient le perfide conseil de leur adversaire, celui-ci pouvait aisément les faire passer pour des émissaires de François I.

² *Beatus Comes*, collègue de Pierre Viret à Lausanne.

³ C'est-à-dire à MM. de Strasbourg (Cf. N° 1277, n. 35).

nité ny liberté de ce faire. Si bon vous semble, je vous supplie, Messieurs, leur vouloir faire entendre le tout et qu'il[s] se vuillent employer de leur part pour nostre délivrance et salut, remettant cest affaire et ma vie à vostre diligence, bonté et prudence.

Messieurs, après nous estre recommandés très humblement à voz bonnes grâces, prions le Créateur vous donner en santé très bonne et longue vie. De Brisac, ce xx^e d'Aoust (1543).

Vostre humble serviteur JACQUES DE REGNAULD,
SEIGNEUR D'ALLEIN en Prouvence.

(*Suscription* :) A Messeigneurs Messieurs de Basle⁴.

1275

EYNARD PICHON à Rodolphe Gualther¹, à Zurich.

De Cortaillod, 3 septembre 1543.

Inédite. Autogr. Bibl. de Zurich. Copie communiquée
par M. le pasteur Aug. Bernus.

La grâce de nostre seigneur Jésus-Christ soit avec vous!

Frère, l'amitié qui a esté entre nous autrefois² et qui est encaures de présent, comme je croy, et la multitude des raisons que j'avoye, m'a poulsé et contraint à vous escrire. Touchant à l'amitié, je cuyde que vous en soyez tant assuré de mon cousté, qu'il n'est auleunement besoing que je vous en escrive : du vostre, encaures mieux. Pourtant, il reste seulement les raisons. La première, c'est pour vous faire sçavoir de nos nouvelles et où nous sommes arrestés, et, la principale, pour sçavoir des vostres et singulièrement vostre bon pourtemant et de toute vostre maison. Secondement, pour vous inciter à nous escrire et à vous exercer en la langue françoise, qu'il n'advienne une

⁴ Note du secrétaire bâlois : « 25 Augusti presentatae et perlectae. »

¹ Voyez sur ces deux pasteurs les Indices des t. V-VIII.

² *Pichon* s'était lié avec *Gualther*, en novembre 1541, lorsqu'il fut envoyé à Zurich par les ministres de Neuchâtel (VII, 332, n. 3).

fois que ayant oblié à parler françois, vous vous respantiés d'avoir esté en *France*³ et avoir prins tant de peyne pour néant. Tiercemant, la fidélité que je cognois en *nostre bon frère en Nostre Seigneur qui alloit par devers vous*⁴ : lequel, combien qu'il n'aye point mestier⁵ de mes recommandations envers vous, veu que je euyde qu'il vous seroit assés pour recommandé, attendu l'honnesteté et le sçavoir d'iceluy, n'antmoins je n'ay peu, pour l'amitié que je luy pourte et la confiance que j'ay de vous, que je ne vous aye escript et prié de luy donner à cognoistre que, oultre le vouloir que vous avés envers luy, l'amitié qui est entre nous deux et mes lettres luy ont pourté quelque profit : ce que vous ferés, si vous communiqués familièrement avec luy et luy monstrés *les choses qui sont dignes d'estre cognues et d'antiquité en vostre ville*. Quartemant, les prières que m'advés autrefois faites par vous lètres, et, cinquiesmement, pour sçavoir si avés recepu [l. reçu] *vostre comentaire sus Osée*⁶. Et combien que je n'aye aulcun doubte du bon frère à qui je l'ay baillé, toutesfois si ay-je auleunement raison de vous prier de me mander si l'avés recepu ou non, tant pour le devoir que j'ay qu'il vous soye rendu, attendu le plaisir que m'en avés faict, coment [l. que] pour maintenir nostre crédit envers vous. Cela m'a faict penser quelquefois que, ne le vous ayant point envoyés si toust comme eussiés désiré, que estiés offensé à l'encontre de moy.

³ C'est à *Lausanne* que R. Gualther avait appris la langue française (N° 808, t. V, p. 365). Le nom de *France* donné ici par l'écrivain au Pays de Vaud, s'explique par le fait que, dans les lettres latines, on appelait volontiers *Gallia* tout le Pays romand, c'est-à-dire cette partie de la Suisse où le français est la langue usuelle. Nous avons vu Calvin (IV, 187) et Farel (VIII, 391) appeler les églises romandes *ecclesie gallicæ*. Cf. aussi le t. V, p. 64, n. 20 ; 335, n. 8.

⁴ Ce n'était pas *Thomas Barbarin*. Il revenait de Zurich, et assista le mardi 4 septembre au synode neuchâtelois (N° 1276, renvoi de n. 11).

⁵ C'est-à-dire, *besoin*.

⁶ Cf. t. VIII, p. 113. *Gualther* ne semble pas avoir publié des commentaires sur *Osée*. Il mit au jour en divers temps des *Homélies* sur l'évangile selon S. Jean et sur les XII petits Prophètes. Ses commentaires sur *Osée* se composaient, sans doute, de notes pareilles à celles qu'il avait recueillies sur *Ésaïe* et qui sont conservées à Zurich. Celles-ci n'ont pas été publiées. (Cf. J.-J. Hottinger. *Schola Tigurinorum Carolina*, p. 116, 117).

Je vous prie de m'advertir du tout, et non seulement maintenant, mais pour l'advenir, et quant ne [l. me] vouldrés escrire, pourrés adresser vous lettres à *Neufchâtel* chieu maistre *Guillaume Farel*. Lequel est retourné de *Strasbourg*⁷ en bonne santé, la grâce Nostre Seigneur : et vous assure que son voyage n'a point esté sans grand profit, comme le pourteur de ces présentes vous pourra advertir plus amplement : lequel n'est pas destitué de facondité pour le vous mieux dire que je ne vous scaurés escrire. Je vous ay prié d'adresser mes lettres chieu maistre *Guillaume Farel*, pour autant que je demeure près de *Neufchâtel*, ministre de la dicte classe, en ung village appelé *Courtaillod*⁸. Je desireroye bien que vous eussies à faire quelque bon voyage de par desça, pour nous venir visiter et vous consoler avec nous.

Il vet⁹ ung jeune fils avec le frère présent pourteur de par dellà, lequel nous semble estre de bonne espérance pour une fois servir à l'église du Seigneur : lequel est de parans qui ne sont pas des plus riches et auroient n'antmoins grand desir qui profitast pour une fois servir au ministère, s'il plaisoit à Nostre Seigneur de luy en faire la grâce. S'il y a moyen pour luy accister, vous feriés bien de vous y employer, et en ce faisant, je croy que feriés service et plaisir à Nostre Seigneur. Non autre, fors que je desire et prie à Nostre Seigneur qui vous veuille aulmenter les dons et grâces qu'il vous a donnés, pour plus amplement servir à son honneur et gloire. De *Courtaillod*, ce 3 de septembre 1543.

Vostre frère et antier amy ÉNARD PICHON.

Je vous prie fère mes recommandations à maistre *Bullinger* et à maistre *Conrad*¹⁰ et à sa femme, auxquels je desireroys de pouvoir faire quelque bon service de par desça. Et dirés à *Conrad* que *Hector* est de retour¹¹, més que je n'ay point parlé

⁷ Cf. le N° 1273, note 4.

⁸ Aujourd'hui *Cortailloz*, village situé sur la rive occidentale du lac de Neuchâtel, près de Boudri.

⁹ Forme archaïque, au lieu de *il va* (vadit).

¹⁰ Le naturaliste *Conrad Gesner*, professeur à Zurich.

¹¹ Peut-être *Hector* (ou *Eustorg*) de *Beaulieu*, qui avait dû quitter sa paroisse de *Thierrens* (N°s 886, 1241 ; t. VI, p. 286 ; VIII, 400). Nous supposons qu'il cherchait, dans le voisinage de Neuchâtel, une place de chantre et de maître de musique.

à luy. Je n'oublie point *vostre femme*¹², à laquelle vous me recommanderés.

(*Suscription* :) Rodolpho Galthero, pietate et eruditione prædito. Tiguri¹³.

1276

GUILLAUME FAREL à Bullinger et à Bibliander, à Zurich.

De Neuchâtel, 5 septembre 1543.

Autographe. Arch. de Zurich. Calv. Opp. XI, 607.

Gratiam et pacem a Deo. *Quàm me charum habeat uterque vestràm, abundè vestræ ostendiunt literæ quas ad me nuper dedistis*¹, viri clarissimi. Sanè non vulgaris est iste affectus quo adigimini, inter tot occupationes et graviora in quibus estis toti, ut ad me scribatis. Ego rubore suffundi deberem, quòd ausim meis ineptiis aliquid interrumpere vestri cursus tam utilis omnibus. Sed quid faciam ubi tam amicas accipio literas? Possumne continere incendium quo dudum meum in vos pectus ardet, ubi semper nova adduntur fomenta? *Me amatis in Domino, et salvum rediisse*² *gratulamini, et sanctè petitis ut, quod plus quàm vivere opto, apud Mediomatrices*³ *Verbum conservetur, crescat et multum fructum ferat* : quod meritò omnes magnis precibus flagitare debent, cum innumeri incum-

¹² *Régula*, fille du réformateur *Ulric Zwingli*. Gualther l'avait épousée en juillet 1541. Le portrait de Régula est gravé en tête de l'ouvrage de Salomon Hess, intitulé : *Auna Reinhard, Gattinn und Wittwe von Ulrich Zwingli*. Zürich, 1820.

¹³ La lettre porte l'empreinte du sceau de *Mathurin Cordier*.

¹ Les grandes qualités de *Farel* lui avaient conquis la haute estime et l'amitié des théologiens de Zurich. Ils le témoignèrent de tout leur cœur en écrivant aux Neuchâtelois, le 15 novembre 1541, la lettre qui dut notablement contribuer à lui ramener la faveur populaire (VII, 336).

² Allusion à son évasion de *Gorze* (VIII, 320-30) et à son retour récent de *Strasbourg*.

³ Nom antique des habitants du pays messin (VIII, 57, n. 5).

bant profligando prorsus Verbo, et, si vera narrant, *Cæsar* imprimis, et non tantum *illic*⁴, verum etiam *in ditione episcopi Coloniensis*⁵. Licet pius senex immanissimè à plurimis infestatus, tamen et principatum et vitam insuper potius statuit amittere quàm desistere à cœpto tam pio, quod ægrè fert tam serò cœpisse, et quicquid dicatur vel fiat, pergit semper cum iis quos reliquit *Bucerus* idoneis concionatoribus in sex oppidis et aliis aliquot locis⁶. *Monasteriensi episcopo*⁷ insuper dicuntur missæ literæ ut desistat a Verbo. Laniena piorum fit et edicta diriora passim ab iis qui bestiam et adorant et potestatem quam habent ei tradunt. Quæ omnia, cum iis quæ videmus maximis bellis et sævitia qua fertur *pontifex* et *hostis turcicus*, maximè nos movere debent ad preces ardentiores. Sed quò feror? Ego

⁴ Par son rescrit du mois d'octobre 1542 (VIII, 154, 160), *l'Empereur* avait livré aux magistrats de *Metz* une arme qui leur semblait suffisante pour combattre les progrès de « l'hérésie. » Huit mois plus tard, ils furent très encouragés par sa venue en Allemagne (VIII, 437, 440, 442).

⁵⁻⁶ Dans l'électorat de *Cologne*, *l'Empereur* aurait pu agir en maître absolu. Il était entré le 17 août à *Bonn*, où il se voyait entouré d'une puissante armée. Néanmoins, il fut relativement modéré envers l'archevêque *Hermann de Wied* : il se contenta de lui demander, à trois reprises, de suspendre ses projets de réforme jusqu'à la réunion du Concile ou de la prochaine diète impériale, et de renvoyer *Mélancthon*, *Bucer* et *Hédion*. L'archevêque lui répondit chaque fois : « Se nihil novi, sed talem moliri reformationem quæ cum Scriptorum Dei et verè Catholicæ Ecclesiæ institutis consentiat. . . De nobis fecit responderi [écrivait *Bucer*, le 25 août], se ea audivisse de nobis et deinde comperisse, ut non dubitarit, nos Majestati ejus non displicere, quorum ipse opera usus esset.* Tamen te abiisse, me quoque pridem abire debuisse, sed nec *Hedionem* hic hæerere posse : se igitur quod ad nostras personas attineat, facilè morem gerere *Imperator* posse : tamen conscientia sua et religione muneris sui urgeri, ut aliis idoneis Doctoribus utatur. Ita discessum est, spe aliqua placationis animi Imperatorii in Nostrum. » (Lettre adressée de Bonn à Mélancthon, l'une des plus intéressantes de *Bucer*. Cf. Bindseil, *Phil. Melancthonis Epistole*, etc., quæ in Corpore Reformatorum desiderantur. 1874, p. 180-184. — Lettre de Mélancthon du même jour. *Ibid.*, p. 178. — Notre t. VIII, p. 458, 459, 461. — Sleidan, o. c. éd. Am Ende, II, 318, 322. — Seekendorf, III, 441-43. — C. Warrentropp, o. c., p. 210-213.)

⁷ *Frantz de Waldeck*, évêque de Munster en Westphalie (VIII, 157, 292. — Bindseil, o. c. p. 184).

* En 1541, à la diète de Ratisbonne. Voyez notre t. VII, p. 96, ligne 9 ; 97, l. 6-9 ; 178, note 12.

optarim mihi aliquando dari occasionem testificandi meum in vos amorem. Servator ille, qui per vos domi agentes efficit, ut qui procul sunt vos audiant piè et sanctè quæ salutis sunt tractantes, idem faxit ut semper puriùs et majori fructu perficiatis, ut ipse cum aliis particeps sim fructus, et vobiscum gestiens de Christi gloria et regno propagato latiùs gratulari possim magis et magis!

*Quam vobis referent gratiam parentes eorum qui istic agunt apud vos juvenum*⁸, imò pastores qui hïc magis se patres declararunt, vi tantùm non extorquentes ut istic instituerentur, quò possent tandem Evangelio servire? Nam pervidemus miram barbariem futuram, nisi occurratur. Negligentes sunt parentes, et sunt scelerati qui sponte cessantes à tam pio opere avocant. Sed quamvis hæc via et aliis ecclesiis obesse contendat (vix enim credat aliquis quid tentent ii qui sunt soliti semper in cellulis aliquid excogitare mali), tamen *ecclesie incipiunt hïc meliùs formari et ad preces videtur propensio major*⁹. Gaudemus plurimùm secundo cursu omnia istic ad perfectionem progredi. Is qui in vobis cœpit suum absolvat opus et vos servet diu in omnium ædificationem. Valete, et quem cœpistis pridem tueri tam amicè amplexi pergite, quod et facitis. Symmysta vobis et omnibus salutem dicunt, quam et *Megandro, Pellicano, Gualthero* et omnibus reliquis ex animo optamus. Vos plurimùm salutat *Corderius*¹⁰.

*Heri nos omnes magno gaudio perfudit symmysta noster Thomas*¹¹, qui à vobis rediit, referens quæ istic vidit et audivit de sancto ordine ac progressu in vestris sanctis cœtibus. Cupimus omnes et perseverantiam et augmentum in omni bono, et vestram lucem ita faciat coram omnibus lucere, ut non tantùm celebrent nomen Domini, verùm etiam imitentur et ad meliora provocentur. Salutati fratres iterum atque iterum vos resalutant

⁸ C'étaient les écoliers que pensionnaient les magistrats de la ville de Neuchâtel (VIII, 412, 415).

⁹ Dans l'édition de Brunswick, cette phrase est coupée par un point après *contendant* et par un autre point après *mali*.

¹⁰ *Mathurin Cordier*, principal de l'École de Neuchâtel.

¹¹ *Thomas Barbarin*, pasteur à *Boudri*. Il possédait la langue allemande, ayant fait ses études à *Tubingue*. C'est du moins la tradition neuchâteloise (Cf. t. V, p. 74, n. 7).

et id quàm officiosissimè. Valete quàm optimè. Neocomi 5. Septembris 1543.

Vester totus FARELLUS.

(*Inscriptio* :) Præstantissimis viris summa et pietate et eruditione Heinricho Bullingero et Theodoro Bibliandro, claris ecclesiæ Tigurinæ luminibus. Tiguri.

1277

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin, à Genève.

De Neuchâtel, 8 septembre 1543.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 115. Calv. Opp. XI, 609.

S. Postquam abieras¹, veniebant *Cortesi*us et *Viro*tus². *Contuli cum Cortesio rogans « quid causæ esset, quòd absentem hæreseos damnaret, quem coràm pro fratre et Christi servo agnovisset, me, inquam, de se bene meritum? »* Respondit, accepta à fratribus injuria se permotum, quia omnia contigissent propter meas literas³, quibus fratres admonebam ut desertores ecclesiarum vitarent, seque dicebat ecclesiam non

¹ Il est assez probable que *Farel* et *Calvin* étaient arrivés ensemble à Neuchâtel, vers le 25 août. Le jeudi 30, *Calvin* assistait à Genève à la séance du Consistoire, et, le lendemain, accompagné du syndic Antoine Chicand, il présidait, dans le temple de la Madeleine, à la réconciliation « d'Ypolite Rebit, orfèvre, d'une part, et noble Bartholomé, relaissée de Richardet, femme de N. Jehan Achard, de l'autre part » (Reg. du Consistoire).

² *Jean Courtois*, pasteur congédié du comté de Montbéliard en 1542, et *Guillaume Virot*, précédemment évangéliste à Metz (VIII, 334). Au lieu de *Viro*tus, écrit distinctement par Farel, on lit *Vire*tus dans l'édition de Brunswick. L'erreur était facile avec deux noms si ressemblants. Toutefois on aurait pu remarquer que, dans tout le reste de la lettre, il n'y a pas un mot impliquant la présence de *Viret* au Synode de Neuchâtel, tandis qu'elle renferme une phrase qui autorise à croire que ce réformateur n'y assista point (Renvois de note 11 et 13).

³ Allusion à la lettre de Farel du 31 mai 1543 (N° 1240, VIII, 392).

deseruisse, sed ea privatum esse, perque iniquum occupatorem eam administrari jam⁴. Ego : « si ecclesiam non deserueris, nihil de te scripsi, nec potes meas damnare literas : quæ si tibi causa fuissent aliquid in me designandi, quid opus erat *Calvinum* notare et *Metis* traducere⁵, cum is nihil unquam de te scripserit, ut ex suis ad te literis intellexi? » — « Imò, inquit, ille damnavit me furti et latrocinii ob libros *Aueti*, scribens ad fratres⁶. » Et cum magis urgeretur, addidit « se ita malè divexatum fuisse, et propter id quod in Confessione habetur Christum esse⁷, qui à se ipso habeat *esse*, quod non putat orthodoxum esse. » Rogabam, putaretne Christi essentiam et divinitatem à se esse? Nam si fateatur essentiam et divinitatem Filii esse ab alio, et non à se, Patris quoque essentiam aliunde quàm à se esse fateri [necesse⁸] habeat, cum eadem sit Patris et Filii divinitas et essentia, quamvis alia sit Patris, et alia Filii persona, et aliud sit de essentia et aliud de personis loqui⁹.

Ille afferebat hanc propositionem : « Christus, in quantum Deus, habet *esse* à se ipso, » reduplicativam esse, per quatuor quoque exponendam esse, quarum hæc : « Christus est à se ipso » est falsa, et cum Joannis testimonio constet : « Sicut Pater habet vitam in se ipso, sic dedit Filio habere vitam, » dicebat¹⁰ non satis capere quid velimus, dum dicimus Christum

⁴ Édition de Brunswick : *Iam ego*, etc.

⁵ La lettre de Calvin à *Cortésius* étant perdue, on ignore à quel moment celui-ci l'avait accusé auprès des Évangéliques de Metz.

⁶ *Agné* ou *Annet Bussier*, pasteur à *Satigni*, près Genève, en 1541 (N° 1024, VII, 221), avait été remplacé par *Jacques Bernard* dans cette paroisse. Son installation, qui eut lieu le 30 juillet 1542 (VIII, 79), dut suivre d'assez près la mort de *Bussier*. Celui-ci avait légué à *Jean Chapouneau* (Capunculus) son petit avoir, qui se composait surtout de livres; et il paraît que *Cortésius*, gendre de Chapouneau, se serait prévalu du testament de *Bussier* pour s'emparer des livres en question (Cf. la lettre de Calvin du 28 mai (1544) aux ministres neuchâtelois).

⁷ Les rabbins employaient ces trois caractères, disposés en forme de pyramide, pour représenter le nom de *Jéhova* ou *Jahvéh* (l'Éternel).

⁸ Ce mot, qui complète le sens de la phrase, n'existe pas dans l'original.

⁹ La discussion qui suit devenant obscure sous la plume de Farel, nous renvoyons le lecteur aux p. 381, 382 du t. VIII, où le même sujet est traité par Calvin dans un style plus compréhensible.

¹⁰ Le manuscrit porte *dicebam*, qui doit être une erreur de plume, car il est en contradiction avec *non satis capere quid velimus*.

esse, qui sit à se ipso. [Ego :] nos essentiam et substantiam absolutè considerare, et non ut ad Patrem refertur. Aliquid addebam de predicamentis, quòd aliud sit considerare Filium ut refertur ad Patrem, ut ad aliud dicitur, et aliud in se, ut substantia est absoluta. Tunc is petiit ut liceret deliberare. « Quàm vellem, dixi, te et omnes deliberare diu, qui fratres in opere D.[omini] laborantes damnant, priusquam definiant : Hæretici sunt, absurda tenent. »

Demum post multa petiit quid censerem sibi faciendum esse? Ego respondi : primùm ad Dominum confugiendum, et hunc precibus invocandum, ut quod optimum est inspiret sequique faciat. Agendum demum, ut cum omnibus fratribus in gratiam redeat : quod fieri non possit, nisi in doctrina sit consensus, et in studio gloriæ Christi illustrandæ. Primùm igitur cum *Tussano* et aliis fratribus suæ Classis agendum, rursus cum *Neocomensibus* et tecum, et cum *Vireto*¹¹, ut plena concordia et firma stabiliatur, et ita sese committendo D.[eo], peractaque sancta reconciliatione, expectaret quid bonitas Patris statueret, ejus vocationem sanctam sequeretur, non anteverteret. *Argentorato* ad *Tussanum* concessit¹², à quo huic Classi fuit commendatus, ut saluti fratris prospiceretur. In qua re omnes *Cortesius* consultum rectè cupientes, *Tussano* assenserunt. Sed *visum fuit ut te adiret ac Viretum quoque*¹³, et cum rem totam constabit compositam, incumbemus omnes aspirante D.[eo] reduci fratri adesse : in quo plenè lucrifaciendo operam pro Domino impendes.

Capunculus non nihil ratiocinabatur, et cum id quod est substantiæ colligeret ad id quod ad aliud dicitur, paucis (nam

¹¹ et ¹³ Farel et, bientôt après, les pasteurs réunis pour le synode exhortent *Cortesius* à se réconcilier avec *Calvin* et *Viret*. Si ce dernier eût été présent, ne l'aurait-on pas sollicité, séance tenante, de consentir à cette réconciliation? Au lieu de cela, on engage *Cortesius* à se rendre auprès de lui. *Ut adiret* implique l'idée d'un voyage, d'un changement de lieu. Et, en effet, *Cortesius* le visita quelques jours plus tard à *Lausanne* (Cf. N° 1281).

¹² On ne voit pas si Farel veut parler de la première venue de *Cortesius* chez *Pierre Toussain* ou d'un voyage que *Cortesius* aurait fait à Montbéliard, en 1543, après avoir en vain cherché une place dans le comté de Neuchâtel et à Strasbourg. La seconde éventualité nous paraît la plus vraisemblable.

jam fatigati eramus longa mora consessus¹⁴) dicebam falli accidente, quod in ignoratione contingit elenchi. Sed is : accidens nullum in Deo esse. Fateor, neque ea ratione dicere, sed quia quod essentiae esset, quæ prædicamento est substantiæ, ad personam, quæ ad aliquid dicitur, vertat, et contra. Nam neccebat multa ille, neque Deum, neque Patrem aut Filium in prædicamento esse, quòd oporteat finitum esse quod in prædicamento substantiæ sit : quod nusquam dixi apud Aristo.[telem] extare. Dixit se collecturum quæ ad te mittat¹⁵, modò boni consulas : quod scio te facturum ut decet. Pluribus non egimus, nam tardior erat hora.

*Malingrius*¹⁶, etsi hïc esset, cœtui non interfuit, fortè gravioribus occupatus. Hodie referebat *Capunculus* tragicè, quosdam divexare eos qui ducunt filium hominis nescire diem illum¹⁷, et alios rursus qui dicerent scire, sed odii plena pectora et malis affectibus Scripturam torquentia, cum quid agant nesciant. Faciet Christus ut sciant et experiantur verissimè cruciatus jam instantes. Addebat et quosdam sacrilega voce dixisse, dum rogarent¹⁸ quid concionati essent, an de Trinitate? horrenda subsannatione vocasse *la treyne gueyne*, et multos esse hujus rei testes. Sed instanti ut scirem qui essent, respondit *Veronum*¹⁹ aliquid scire. Mirum si qui sint qui tam impiè loquantur, et si verum non sit, quàm est sacrilega mens quæ talia confingit.

*Carquinus*²⁰ hïc fuit, ut puto te ex *Nicolao* audivisse²¹. Suus

¹⁴ De la lettre de Farel du 5 septembre (renvoi de note 11), on peut inférer que *le synode* dont il parle ici avait eu lieu le mardi 4 septembre.

La *congrégation* hebdomadaire des pasteurs se tenait le jeudi, jour du marché à Neuchâtel.

¹⁵ *Chaponneau* envoya ce mémoire à Calvin vers la fin de novembre 1544.

¹⁶ *Thomas Malingre*, pasteur à Yverdon.

¹⁷ Allusion à l'évangile selon saint Matthieu, XXIV, 36, et à l'évangile selon saint Marc, XIII, 32. Voyez aussi le t. VI, p. 240, notes 39-41.

¹⁸ Édition de Brunswick : *rogaret*.

¹⁹ Ibidem : *Veconum*. Il s'agit ici de *Claude Véron*, pasteur à *Bossey*, dans le territoire genevois.

²⁰ *Jean Carquien* ou *Carquin*, ou encore *Kairchien*, membre de l'église évangélique de Metz (VIII, 149, 153, 155, 316, 317). Il fut plus d'une fois envoyé en ambassade par ses coreligionnaires.

²¹ Probablement *Nicolas de Fer*, beau-père d'Antoine Calvin. Il était souvent en voyage pour ses affaires commerciales.

adventus fuit valdè utilis et omnibus gratus. Bene affecta est hæc in *Metensem ecclesiam*, quam servet Dominus. *Epistolam tuam cura prodire in lucem*²², in omnium ædificationem : nam video in grave offendiculum multos, et per suos quos emittunt ad Pontificios²³, et per alios, approbare idololatriam. Ne differas eam, et si quid habes quod sit è re ecclesiarum, pro quibus te servet Dominus ita laborantem, ut juxta verbum Domini tui rationem habeas. Is qui jubebat modico uti vino, vetita aqua, propter stomachum²⁴, satis indicat valetudinis rationem habendam tibi esse. Cura igitur ut bene valeas, quò possis pluribus et diutiùs prodesse. Saluta omnes symmystas pios, non præterito *Bernardino*²⁵, Consules et sanctum senatum, et quicquid est piorum, uxorem tuam cum pio *Davide*²⁶. Nostri omnes te tuosque salvos cupiunt. *Frater*²⁷ nondum rediit *Argentorato. Nicolaum et fratrem* saluta. Neocomi 8. Septembris 1543.

FARELLUS TUUS.

Heri *frater* rediit *Argentorato*. Mira narrat de piorum affectu. *Metis* quàm ardeant omnes²⁸ ! Intellexisti *legationem Pontificio-*

²² Farel, parlant d'un ouvrage de Calvin qui était encore inédit et dont il connaissait seulement le sujet, ne pouvait guère en indiquer exactement le titre. Nous croyons qu'il s'agit ici de l'opuscule qui parut en 1543, et qui est intitulé comme il suit : PETIT TRAI | CTE, MONSTRANT | QUE C'EST QUE DOIT | faire vn homme fidele conguois- | sant la verité de l'euangile : quand | il est entre les papistes, Auec vne | Epistre du mesme argument. | Composé par M. I. Calvin. | 3. Roys 18. | Jusques à quand elocherez vous à | deux costez ? Si le Seigneur est Dieu, | suyuez le : ou si c'est Baal, suyuez le. | (Genève, Jehan Girard) 1543. | Petit in-8° de 125 pp.

A la fin du traité, p. 103, on lit : « Fin de la premiere Epistre, » et, à la p. 105 : « S'ensvit l'avtre Epistre. » Elle est datée : De Strasbourg, ce 12. de Septembre 1540. Nous l'avons reproduite dans le t. VI, N° 888.

²³ Allusion aux familles qui faisaient confirmer leurs enfants par des prêtres de la Franche-Comté, et qui envoyaient leurs fils aux universités catholiques.

²⁴ 1^{re} Épître de saint Paul à Timothée, ch. V, v. 23.

²⁵ *Bernardino Ochino* (Cf. l'Index du t. VIII).

²⁶ *David de Busanton*, seigneur de Hénault, réfugié à Genève depuis peu de temps, paraît-il, était natif de Gemeaux, bourg situé en Bourgogne, à 3 3/4 l. de Dijon.

²⁷ *Claude* ou *Gauchier Farel* ?

²⁸ Malgré cette bonne nouvelle, *Guillaume Farel* dut bientôt reconnaître que ses craintes au sujet de *l'église de Metz* (N° 1276, renv. de n. 4) étaient réellement fondées (Voyez la lettre de Bucier du 25 octobre).

rum non bene exceptam ab *Imperatore*²⁹. Tristes redierunt duo : tertius adhuc in aula hæsit, cum sanguine sit junctus a *Bures*³⁰. Sperat per hunc aliquid se obtenturum ab *Imperatore*. Consul³¹ nondum rediit. *Ensimenses*³² quæ *captivus*³³ respondit ad *Imperatorem* miserunt, et *Argentoratenses* quoque scripserunt ad *Cæsarem*. *Scherus*³⁴ non solum ad *Ensimenses* ivit pro captivo cum literis Senatus, sed voluit quoque fide jubere pro eo, et multa imò omnia egit summa fide, ut bonum virum liberatum curaret. Verùm *Cæsaris* responsum expectatur. Diligentissimè et *Argentorati* et *Basileæ* causam vincti commendavi³⁵. Vix puto aliquid tanta curatum diligentia.

²⁹ Deux magistrats catholiques de Metz étaient allés secrètement visiter l'Empereur à Bonn. Ils lui avaient rapporté de bouche et par écrit « que leur cité était en danger de se livrer du tout aux malheureuses nouvelles sectes, voire à la pire de toutes, et qu'il serait impossible de l'éviter sans y envoyer bon personnage exprès procédant de lui » (Lettre de l'Empereur au conseiller Charles Boïso, datée du camp de Bréforth, le 29 août 1543. Voyez Ch. Rahlenbeck. Metz et Thionville sous Charles-Quint. Bruxelles, 1881, p. 67-68).

³⁰ Maximilien d'Égmond, comte de Buren, lieutenant-général de l'Empereur. Son nom était particulièrement néfaste en France, parce qu'ayant repris sur les Français (15 juin 1537) la ville de *St.-Pol* dans l'Artois, il en avait fait massacrer presque toute la garnison, qui se composait de quatre mille hommes. Pendant le siège périrent deux amis d'enfance de Calvin : *Joachim* et *Yves de Haugest*, fils de Louis de Haugest, seigneur de Montmor (II, 412. — Le P. Anselme. Hist. de la maison de France, t. VI. — H. Martin, o. c., VIII, 247. — Abel Lefranc. La jeunesse de Calvin, 1888, p. 186-188).

³¹ *Richard de Raigecourt*, élu maître-échevin de Metz, en février ou mars 1543.

³² A *Ensisheim*, petite ville située à 4 l. S.-O. de Brisach, résidaient les officiers qui gouvernaient, au nom du roi *Ferdinand*, le territoire de Brisach et certaines localités du Brisgau et de la Haute-Alsace. Ils étaient ainsi que leur chef Guillaume de Rappoltstein, d'une implacable sévérité envers les hérétiques (Cf. Röhrich. Geschichte der Reformation im Elsass. I, 404, 412).

³³ *Jacques Reynaud*, seigneur d'Alleins (N^{os} 1272-1274, 1284).

³⁴ *Pierre Scherr*, conseiller strasbourgeois (Voyez la correspondance de Jean Sleidan, publiée par M. le prof. Hermann Baumgarten. Strasburg, 1881, pp. 2, 75, 78).

³⁵ L'arrestation de *Jacques Reynaud* avait eu lieu le 11 août. Déjà le 21 au matin, l'ambassadeur français *Morelet* en écrivait, de Soleure, aux magistrats bâlois ; et, le 28 août, *François I*, sur le rapport de *Morelet*,

Has eram daturus *Cortesio*. Sed cum bona fide omnia agenti [l. agens], multa jam perfidè in me fieri expertus [sim], et cum ingratitude maximam in eo senserim, admonitus ab aliquo fratrum, alteras³⁶ dedi. *Non est quòd te admoneam, quem te debeas præstare misero, qui bene meritos pessimè, ut audio, divexare non erubuit*³⁷. Si qua sit spes salutis, reliqua videbis. Fac ut de iis quæ judicas certiores simus. Vale rursus. 10. Octobris³⁸.

remerciait ceux-ci « du bon devoir qu'ils avaient fait » en travaillant à la libération du gentilhomme qui, de *Strasbourg*, où il avait « visité gens de lettres, » se rendait à *Bâle*, « où il avait même intention. » Cette lettre du Roi fut lue en Conseil le 5 septembre.

Les XIII de Strasbourg ne montrèrent pas moins de zèle : plusieurs de leurs lettres relatives à *Reynaud d'Alleins*, ainsi que celles du conseiller strasbourgeois *Peter Scheren* à Oswald Myconius et aux magistrats bâlois, sont conservées aux Archives de Bâle. La dernière porte cette note du secrétaire : « Écrit de Peter Scheren le vieux, au sujet des prisonniers. Datée de Brisach (ze Prysach). XIII Octobris 1543 præsentatæ et perlectæ. »

Nous avons lieu de croire que les susdits prisonniers recouvrèrent la liberté dans le courant du même mois (N° 1284, n. 6).

³⁶ Cette seconde lettre de *Farel* à Calvin était, sans doute, écrite sommairement, de façon à frustrer la curiosité de *Cortesius*, s'il se permettait de la décacheter.

³⁷ Calvin ignorait, nous n'en doutons pas, cette mauvaise action de *Cortesius*, lorsqu'il reçut sa visite, dans la seconde moitié de septembre.

³⁸ *Farel* a écrit très posément la présente lettre. Il en a été fait, vers la fin du XVII^e siècle, une copie qui se termine par cette note du professeur Samuel Turretini, relative à la date 10 octobris : « Corrigeunda hæc diei adscriptio, ut ponatur *Septembris*, prout est ad calcem ipsius Epistolæ, vel ad calcem Epistolæ, ut et ad calcem hujus additamenti, ponendum *Octobris*; neque enim per mensem integrum has litteras *Farellus* servasse videtur, antequam ad *Calvinum* mitteret. Errore ergo alterutro in loco, unum mensem pro alio notavit. »

Nous sommes d'un autre avis. *Calvin* étant très intéressé à savoir ce qui s'était passé dans le synode de Neuchâtel du 4 septembre, *Farel* ne pouvait se dispenser de lui écrire, peu de jours après, une lettre circonstanciée. S'il en différa l'expédition jusqu'au 10 octobre, ce fut, vraisemblablement, parce qu'il ne trouvait point de messenger sûr, ou parce qu'il attendait le retour de son frère, qui ne manquerait pas de lui apporter des nouvelles de *Metz* et des prisonniers de *Brisach*. En outre, quelque temps dut s'écouler, dès le 8 septembre, avant que *Farel* pût être informé que *Cortesius* disait beaucoup de mal des ministres neuchâtelois, qui venaient de lui faire un si bon accueil (Cf. le P.-S. du N° 1292).

1278

LE DUC D'ORLÉANS¹ aux Princes Protestants.

De Reims, 8 septembre 1543.

Arch. Nationales, K. 1485, n° 60. Michel Le Vassor². Lettres et Mém. de François de Vargas. Amst., 1700, p. 24. Bayle. Dict. hist. 1738, II, 505, note Y. Le baron de Ruble. Jeanne d'Albret, 1877, p. 192.

Instruction à Antoine Maillet.

[II] leur déclarera *le grant desir que par la grâce de Dieu nous avons, que le saint Évangile soit presché par tout le royaume de France, là où nous voudrions bien veoir desjà quelque commencement*³. Et, pour ce que la crainte et la révérence filiale et l'honneur fraternel que pourtons au Roy très Chrestien, nostre très honoré seigneur et père, et à Monsieur le Dauphin nostre frère aîné, nous gardent de le faire prescher

¹ Après la mort du Dauphin (*François*, fils aîné de François I), l'an 1536, *Henri*, duc d'Orléans, prit le titre de Dauphin, et *Charles*, son puîné, la qualité de *Duc d'Orléans*, qui lui fut confirmée par appanage au mois d'août 1540, et de plus, en février 1543, le Roy lui donna les duchés de Bourbonnois, Angoumois, etc. Bien qu'il fut Grand-Chambrier (dignité qui avoit été celle du connétable Charles de Bourbon, tué devant Rome en 1527), *Charles* s'appelait seulement « Charles, fils du Roy de France, duc d'Orléans et d'Angoulesme » (Le Maire. Hist. d'Orléans, I, 108).

² D'après Bayle (l. c., n. 88), Le Vassor a trouvé cette pièce « parmi les papiers du Cardinal de Granvelle. »

³ On sait que *Marguerite*, sœur de François I, était marraine de Charles, duc d'Orléans, et que ce jeune prince avait eu pour premier précepteur *Jacques le Fèvre d'Étaples* (Cf. notre t. II, p. 17, 195, 196, n. 6, 7. — Journal d'un bourgeois de Paris sous François I, p. 119). Est-ce à leur influence qu'il faut attribuer le désir de *Charles* « de voir le saint Évangile prêché par tout le royaume de France, » ou bien sa proposition aux Princes protestants couvrait-elle un artifice destiné à lui procurer leur alliance ? (Voyez les notes 5, 7.)

librement en nostre Duché d'Orléans, — pour estre soubz l'obéissance et main de nostre dit Seigneur et père; davantage que *le Pape, l'Empereur* et autres Princes nous pourroient estre à ce contraires; et autres causes raisonnables que nous nous réservons pour les dire en temps plus opportun, — [nous] nous sommes fidèlement retirez par devers très illustres et excellens Princes *Messieurs les Duc de Saxe, Landgraff de Hessen et autres Seigneurs Protestans*, pour les advertir que nous sommes délibérez et leur promettons, nommément et sans aucun respect, de le faire prescher au *Duché de Luxembourg*, dont nous espérons le dit Seigneur Roy nous laissera jouir paisiblement et d'autres terres qui nous appartiennent de droit de guerre⁴. Mais nous voudrions qu'il pleust aux dits Seigneurs Protestans nous recevoir en alliance et confédération offensive et deffensive avec eux : lesquels nous requérons très instamment ne nous vouloir refuser ceste tant juste et raisonnable requeste⁵ : *non pour nous aider de leur support, forces et aide contre aucun Prince particulier, ains seulement en ce qui concerne le faict de la Religion Chrestienne, dont nous désirons grandement et avant toutes choses l'augmentation* : laquelle par ce moyen pourra facilement venir en lumière en nos aultres terres et au dit Royaume, quant icelluy Seigneur Roy nostre père nous verra estre ainsi allié avec mes dits Seigneurs : qui seront cause de luy faire déclarer le bon zèle qu'il a en cest endroit; et si⁶ [nous] nous pourrons toujours excuser envers luy et deffendre à l'encontre de nos adversaires. A ceste cause, il plaira aux dits Seigneurs que dès lors que ferons commencer de prescher le dit

⁴ Au début de la guerre, en 1542, le duc d'Orléans avait conquis la plus grande partie du duché de Luxembourg; mais, l'année suivante, il ne lui restait de ses conquêtes que les places de Montmédy et d'Yvoi.

⁵ La raison en était visible. On venait d'apprendre, à *Reims*, que la terreur régnaît dans les duchés de Clèves et de Juliers. *L'Empereur* avait pris d'assaut, le 26 août, la ville de Düren, la plus forte de ce pays-là; Juliers et Ruremonde s'étaient rendues sans résistance. Le 7 septembre, le duc *Guillaume de Clèves*, qui n'avait pas été secouru à temps par *François I* (t. VIII, p. 459), se jetait aux pieds de Charles-Quint, à Venloo, et n'obtenait sa grâce qu'aux plus dures conditions. Ainsi, dès ce moment, la France avait un allié de moins et un ennemi de plus (Cf. H. Martin, o. c. VIII, 289, 290. — Sleidan, II, 323, 324).

⁶ Et cependant.

Évangile au dit Duché de Luxembourg, à l'heure mesme commence nostre alliance et confédération avec eux ⁷.

1279

ROBERT LE LOUVAT¹ au Conseil de Bienne.

De Dombresson, 9 septembre 1543.

Inédite. Autographe. Archives de Bienne.

Salut par Jésuschrist!

Très honorez Seigneurs, En l'affaire du *disme de Saragnier*², empesché par *Monsieur de Coulombiers*³, il a semblé aux bons frères et amys que, considéré que le dit seigneur est de présent par deça, et aussy *Monsieur Bellegarde*⁴, lieutenant de *Valangin*, et aussy que la saison de semer les terres de l'église de Dombresson presse⁵, puis qu'il fault que cest affaire soit une

⁷ C'était trop compter sur la honnorie des Princes protestants. *François I*, qui avait fait semblant (1535) de vouloir consulter *Mélancthon* et *Bucer* (III, 341, 344, 345), était bien capable d'essayer, en 1543, un jeu analogue. « Il y a grande apparence, dit Le Vassor (o. c. p. 27), que le duc d'Orléans ne fit point cette démarche à l'insçu de son père. »

¹ *Robert Le Louvat*, ancien chanoine, natif de Sézanne en Brie, était depuis trois ans pasteur à *Dombresson* et *Saragnier*, dans la seigneurie de Valangin (VII, 30, 31). Les magistrats de Bienne avaient la collature de cette paroisse (II, 261).

²⁻³ *La dime de Saragnier*, rapportant plus de 22 muids de céréales, formait l'un des principaux revenus du curé de Dombresson. Mais le pasteur qui avait succédé au curé ne pouvait la recueillir, parce que le seigneur de *Colombier* (J.-J. de Watteville) la revendiquait, au nom de sa femme, Rose de Chauvirey, devant la *Justice légataire* de Valangin. On appelait de ce nom un tribunal institué en 1532, et qui était chargé de remettre les biens provenant de dons pieux et de fondations à ceux qui prouvaient leur descendance des donateurs jusqu'au quatrième degré (Cf. les *Annales de Boyve*, II, 461. — G. de Pury. Les biens de l'Église réformée neuchâteloise, p. 66).

⁴ *Claude de Bellegarde*, maître-d'hôtel de René de Challant, seigneur de Valangin (Cf. l'Indice du t. III).

⁵ Les paroissiens de Dombresson devaient labourer les terres de la cure, ce qui était le droit commun au Val-de-Ruz (G. de Pury, o. c. p. 67).

foys terminé avec le dit seigneur de Coulombiers par vous⁶, mes dits Seigneurs, — que le temps présent, pour les causes dessus-dites, est oportun pour ce faire, plus (possible) qu'il ne sera pas cy-après pour les vendanges⁷. Et partant, par leur conseil et advis, je vous envoie ce porteur.

Très honorez Seigneurs, je feray tousjours mon devoir de m'employer au service auquel il vous a pleu me commettre, procurant l'honneur et gloire de Dieu et le salut du peuple à moy commis. Suppliant icelluy nostre bon Dieu vous donner augmentation de sa grâce.

C'est de vostre maison de Dombresson, ce dimmenche ix^e jour de septembre 1543.

Vostre très humble et obéissant serviteur,

R. LE LOUVAT, ministre de Dombresson.

(*Suscription :*) A mes très honorez seigneurs Messeigneurs les Maire et Conseil de Bienne.

1280

LES CONSEILS DE BERNE au Bailli de Vevey¹.

De Berne, 13 septembre 1543.

Copie ancienne. Arch. d'Yverdon. Grenus, op. cit. p. 216.

L'AVOYER, PETIT ET GRAND CONSEILS DE LA VILLE DE BERNE, nostre amiable salutation prémise, nostre bien-aimé bailli de Vevey et capitaine de Chillon.

⁶ L'affaire fut terminée deux ans et demi plus tard, et au détriment du pasteur *Le Louvat*. Il aurait pu s'opposer à la prétention de *Rose de Chauvirey*, parce que cette dame « se trouvait au delà du quatrième degré direct, auquel était borné le droit de réclamation des biens d'Église. » Mais il n'osa se présenter devant la Justice, sachant que *René de Challant* ne lui serait pas favorable. Ainsi de *Watteville* et sa femme « obtinrent passément par défaut, » le 20 mars 1546, par lequel leur demande fut accordée.

⁷ C'est-à-dire, à cause des vendanges.

¹ Il avait sa résidence au château de *Chillon*.

Nous avons présumé sur les occurrens de présent, lesquels sont très dangereux, lesquels le Seigneur nous envoie à cause de nos péchés, mesmement comme les principaux chefs de la Chrestienté sont animés les uns contre les autres, à cause de quoi le puissant ennemi du nom de la foi chrestienne, *le Turc*, en plusieurs lieux de la Chrestienté fait guerre, et que à telle verge de Dieu n'est possible de remédier, sinon par le glaive de la foi, prières et amendemens de nostre vie : pourquoi avons considéré que nous et les nostres par tout estant sous la puissance de Dieu nous devons humilier. Ordonnons aussi que toutes danses, tant de noces que autres, dès ceste heure en avant doivent cesser, ensemble toutes chansons frivoles, tant sur les charrières que autre part, et tout mauvais train, criemens et hurlemens et toutes autres manières illicites, lesquelles ont accoustumé de faire tant de jour que de nuit ès tavernes, places et charrières publiques et autres lieux, doivent totalement dès ceste heure en avant cesser, afin que nous ayons quelque bonne démonstrance de la piété chrestienne et compassion de nos frères chrestiens lesquels sont tourmentés et guerroyés du *Turc*², — et cestes nos présentes monstrent à *nos prédicans*, afin qu'ils doivent exhorter le peuple à prières dévotes envers Dieu, à ceste fin que l'ire d'icelui soit révoquée. Et à tant prions le Seigneur qu'ainsi soit-il. Donné à Berne, le 13 septembre 1543.

1281

PIERRE VIRET à Jean Calvin, à Genève.

De Lausanne, 14 septembre 1543.

Antogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 111a. Cal. Opp. XI, 612.

S. Arbitror te literas¹ accepisse quas *Nicolao* ad te dedi. Tuum responsum expecto. *Venit ad me Cortesius cum literis*

² Voyez, sur les succès militaires des *Turcs* en Hongrie, le t. V de Hammer. Histoire de l'Empire ottoman.

¹ Cette lettre de Viret à Calvin est perdue.

*Farelli*². *Is tibi narrabit quid cum fratribus*³ *egerit*. Hominem audies, et excipies ut tuam decet humanitatem et christianam modestiam, dabisque operam ut in officio contineatur. *Video hominem anxium admodum quò se vertat, et qui egeat solatio. Arbitror penitus pecuniis exhaustum* : quid consilii sequatur planè nescit. Vide igitur qua ratione ei consuli possit et quid res ipsa postulet. Multis verbis nihil opus est. Non deeris, opinor, tuo muneri. Hominem audies et cum eo conferes exactiùs⁴. *Diaconus noster hodie obdormivit in Domino, post diuturnum morbum*⁵. Audio isthuc profectum *Zebedæum*⁶, quem conferes de ea re quam nuper ad te scripsi. Habebam alia quæ ad te scriberem, sed non satis vacat. Saluta fratres. Vale. Lausannæ. 14. Septemb. 1543.

Tuus P. VIRETUS.

(*Inscriptio* :) *Suo Joanni Calvino fratri quàm chariss. Genevæ.*

² A comparer avec le N° 1277, notes 11 et 13, 36.

³ Les pasteurs neuchâtelais.

⁴ Rassuré par l'accueil amical de Viret, *Cortésius* ne devait pas répugner à se rendre à Genève pour se réconcilier avec *Calvin*. Tout l'y engageait, au contraire, et spécialement son indigence. C'est dans la seconde moitié de septembre, croyons-nous, qu'il eut avec Calvin l'entrevue dont celui-ci rend compte aux pasteurs neuchâtelais par la lettre commençant ainsi : *Venit ad me Cortésius* (N° 1287). Calvin y parle de cet ancien contradicteur avec une réelle bienveillance. Elle aurait fait place à un sentiment bien différent, s'il avait déjà reçu la lettre de Farel terminée par le post-scriptum du 10 octobre (N° 1277).

⁵ Cf. le t. VIII, p. 385, renvois de note 9-10.

⁶ Voyez, sur *André Zébédée*, pasteur à *Orbe*, le tome VIII, p. 42. Le séjour qu'il fit à *Genève* en septembre 1543 donna lieu à un quiproquo, lequel nous est révélé par le procès-verbal du Consistoire du 18 décembre suivant. Un certain *Thivent Matthès*, étant cité pour avoir joué et dit que les prédicants jouaient aussi, déclare « qu'il dit alors qu'il [y] avoyt *ung* *prédicant d'Orbaz* que avoyt joyé cinq solz pour ung pâtez avec Mons^r *Saint-Victour*, et qu'il n'a pas dit qu'il fust des prédicans de ceste ville : az ditz que le prédicant demandoyt les quartes... et qu'il ne cognoyssoyt pas celluy prédicant que jona le dit pâté aux dés. *Il y porroyt avoir trois moys* que la femme de Domp Hugoneri disoyt que c'estoyt ung prédicant, et estoyt vestus d'une robe longue et portoyt son baston [l. son espée] en son flanc... »

Le jeudi 20 décembre, « Noble *François Bonivard*, seigneur de Saint-Victour... dit vray qu'il az joyé aux dames, comme les aultres font publi-

1281bis

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Montbéliard, 14 septembre (1543).

Inédite. Autogr. Coll. Lutteroth. Bibl. de la Soc. de l'Hist. du Protestantisme franç. Communiquée par M. N. Weiss.

S. Quanquam nunc sim occupatissimus, tamen cum intellexi hos fratres velle invisere vestram ecclesiam, continere me non potui quin per eos ad te scriberem, tametsi fuerim offensus quòd me familiariter uti non digneris, et quod miseram remiseris¹. *De tua ad Metenses profectioe, te suscepti laboris haudquaquam poenitere debet, quum hoc certè anno res per te majores effecerit Dominus quàm unquam antea, nimirum, ut non solùm per totam Lothoringiam resonuerit verbum Dei², sed etiam purè et liberè Metis et prædicetur et audiatur. Et ut vehementer placuit te istuc reductum esse per Carquinum³, ita non parùm*

quement, ny a pas entendus qu'on aye deffendu le jeu des dez... Et qu'il respondra, s'on veult escrire contre luy, et qu'il ne joya jamais avec ung prescheur de la parole de Dieu. Et az respondu pour ce qu'il joye, c'est ung peu de passer le temps, cause de sa vielliesse.

Messire Jehan Hugoneri... respond estre ignorant de cela qu'il y a quelque temps que maystre Clément Marot il joya deux ou troys foyes, et non pour joyé [à autre jeu] que au trinquetract; et touchant du pâté, il ne scet rien. Et qu'il n'az point vehu joyer de prædicant, ni de la ville ni de dehors.»

¹ Toussain fait probablement allusion à un mémoire sur les cérémonies wurtembergeoises qu'il aurait envoyé à Neuchâtel, et que Farel se serait contenté de lui renvoyer sans observations.

² Renseignement précieux et que l'on ne trouve pas ailleurs. Il est permis de croire que *l'Épître de Farel au duc Antoine de Lorraine* datée de Gorze le 11 février 1543, avait été lue avec une grande curiosité dans toute la Lorraine (Voyez t. VIII, p. 263-280, les extraits que nous avons donnés de cette épître).

³ Jean Carquin avait peut-être escorté Farel jusqu'à Bâle, mais il ne paraît pas l'avoir accompagné jusqu'à Neuchâtel (Voyez le N° 1277, renvois de note 20-21).

doluit, quum ille narraret *pietatis studiosos, bonam causam iniqui Judicis, Cæsaris videlicet, iudicio et cognitioni commisisse*⁴. Quod quid aliud est, quàm non solùm tentare Dominum, sed etiam Evangelium Christi prodere, *Protestantes* irridere, sese ante oppugnationem dedere, ac impiis pios velut de industria tradere? Et ad me scripsit his diebus *Robertus Secretarius*⁵, *Cæsarem* jam jussisse, ut et *Valtrinus* concionari cesset, et abrogata sint omnia quæ per *Protestantes* illic hactenus agitata sunt⁶. Sic enim inter cœtera scribit : « Le Ministre qui est icy fait son deivoir non sans fascheries, contradictions et troubles. Et a ordonné l'Empereur qu'il soit desmis et tout ce aboly que par cy devant a esté traicté par les *Protestans* avec Messieurs de ceste ville. A cause de quoy tous cherchent et courent au remède, tant vers l'Empereur que ailleurs où ilz espèrent [le⁷] trouver, etc. »

Et alius quispiam sic scribit : « Les [Seigneurs] de Metz et de l'esglise ont esté auprès de la [Maj]esté Impérialle, et doit icy venir ung Commissaire [de l'E]mpereur pour mectre tout à point, principalement [en mati]ère de foy, car le d. Empereur ne veult souffrir [l'esglise transig]er avec les *Protestans*, mais veult qu'elle [soit remise] à son entier sans rien changer, etc. De [Metz.....]^me de Septembre. »

Quæ ad te scribo non ut contristeris, sed ut ardentibus votis preceris Dominum certè de brevi liberatione illius urbis, impiorumque confusione, ut semper, rebus desperatis, suis adesse solet D. Deus, et faciens maledictos eos qui carnem ponunt bra-

⁴ Nous sommes persuadé que cette affirmation de Carquin est erronée. Dans un moment où les deux factions qui divisaient la ville de Metz envoyaient des ambassadeurs, l'une à Charles-Quint, l'autre, aux princes protestants, il était facile de se tromper sur les noms et la destination de ces ambassadeurs.

⁵ Secrétaire du Conseil de Metz. Son nom de famille nous est inconnu.

⁶ Allusion à la convention du 16 mars 1543 et à son complément du 21 mai suivant (VIII, 305, 312, 403, 404, 506).

Les premiers ordres de l'Empereur à ce sujet se trouvent dans la lettre qu'il écrivit au commissaire *Charles Boisot* le 29 août 1543 (Cf. *Rahlenbeck*, o. c., p. 65, 66).

⁷ Ici commence une déchirure. Nous essayons de suppléer les mots qui manquent.

chium suum⁸. Non te possum pluribus obtundere quòd fratres hi ad iter sint accincti, scribam ad te brevi diffusius⁹, volente Domino Deo, qui te et cæteros fratres ecclesiæ suæ sanctæ semper servet incolumes. Monbelgardi 14 Septembris. (1543.¹⁰)

Tuus P. TOSSANUS.

(*Inscriptio* :) Fidelissimo Christi servo Guilielmo Farello, fratri suo in Domino venerando. Neocomi.

1282

LE COLLOQUE DE LAUSANNE aux Pasteurs de Genève.

De Lausanne, 16 septembre 1543.

Mscrit orig. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 111a. Calv. Opp. XI, 613.

Gratia et pax! *Antonium Franchesium*¹ vobis omnibus notissimum existimamus, ut qui isthic apud vos multos menses cum uxore versatus sit. *Is ad vos proficiscitur fratrum consilio, ut diluat sinistrum quendam rumorem, qui isthinc ad nos sparsus est, et crimina quorum insimulatur, utque literas à vobis impetret testes suæ innocentiae, quò et nos certius ac verius aliquod de ejus doctrina et moribus testimonium apud Principes ferre*

⁸ Jérémie, chap. XVII, v. 5.

⁹ Voyez la lettre de Toussain du 27 septembre.

¹⁰ On aperçoit après *Septembris* le millésime 1543, écrit en petits chiffres par Farel. Paul Ferry a noté en tête et à la marge de l'original : « 14 Sept. 1543. »

¹ *Frachet, Franchet et de Franchet* étaient des noms de famille de la Franche-Comté et de la Bourgogne. Mais *Antoine Franchet* se disait natif de Nevers. En 1536, il était principal du Collège de Dijon. Nous l'apprenons par Hubert Sussaneau, qui s'exprime ainsi, dans la dédicace de son *Dictionarium Ciceronianum*, adressée à l'évêque de Coutances, Philippe de Cossé : « Ab Italia decedens, per Burgundiam iter feci... Sententiam fluctuantem confirmavit *Antonius Frachetius* optimis literis eruditus, dum reditum conficerem, Divionensis juventutis moderator. » (Maittaire, o. c. II, 847.)

possimus, quorum sumptibus hęc cum uxore vixit tres menses². Itaque causam ipsius vobis optamus esse quàm commendatissimam. Queritur se apud quosdam summo laborare odio et invidia. At nihil opus esse putavimus ut multis vos admoneremus, ne hominem sineretis calumniis malevolorum opprimi. Scitis ipsi quid debeatis ecclesię, et quid denique fratribus singulis. Sicut non est leve piaculum ecclesiam prodere ac dissimulare quę ei nocitura cognoscuntur, ita non caret gravissimo crimine famam cujusquam immeritò lacerare et impetere. Dabitis igitur operam ut ecclesię et fratri, quoad ejus fieri poterit, consulatis. Non ignoratis quales esse oporteat testes quos fide dignos judicetis, et quàm non sit temerè cuivis homini et rumori fides adhibenda : quod vos minimè facturos confidimus. Valet, charissimi fratres, et eam nobis hęc operam præstate quam in pari negotio à nobis exigeretis. Lausannę. 16. Septemb. 1543.

Vester P. VIRETUS,
nomine Colloquii Lausannensis.

(*Inscriptio* :) Doctiss. ac fideliss. ecclesię Genevensis ministris, fratribus et symmystis quàm chariss. Genevę.

1283

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

De Genève (entre le 16 et le 20 septembre 1543).

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calv. Opp. XI, 614.

S. Literis tuis impetratum fuisse quod petebas, ut *Rodolphus* ex cœno illo extraheretur¹, jam intellexisti. Mihi, antequam

² *Franchet* avait pris ses inscriptions à *Bâle*, à la fin de mars 1543. On lit, en effet, dans le registre des immatriculations de cette université : « 24 Martii (1543). Magister *Antonius Franchetius* Nivernas. [Solvit] 6 s. » Or, dès le milieu de juin suivant, il fut entretenu à *Lausanne* aux frais des Bernois. Son séjour à *Genève* ne pouvait donc avoir été de longue durée, à moins qu'il n'y fût arrivé déjà en 1542.

¹ *Rodolphe Monet*, fils d'un ancien fermier des étuves de Genève, était décrié pour ses propos impies et ses mauvaises mœurs. On lit dans les

discederet, valedixit, egitque gratias de sua liberatione : quia sciebat me tibi causam commendasse². Si perrexerit in hoc cursu, sicuti spero et cupio, non absque fructu laboravimus³.

*De sententia Basiliensium*⁴ jactari et multos et sinistros rumores, nihil est mirum. Nam et multi sunt qui fingant rem malè habere, quia sic cuperent : nec desunt qui libenter recipiant quod confictum est. Ut autem paucis dicam, *superiori*⁵ est non multum absimilis : *quinetiam eadem ferè, nisi quòd in exilium causa gratificatur nonnihil Bernensibus*⁶, sed eousque tantum, ut illis extra urbem cautum sit⁷ : in urbe omnia integra relinquit : deinde quòd supremum in duas præfecturas

procès-verbaux du Consistoire, au 25 mai 1542 : « *Roud Monet* az esté amonété (comme N. *Jehan Goulaz*), s'il az propos de recepvoir la sainte Cène et de vivre selon la Religion et Réformation. Luy ont esté faytes les remonstrances, et d'avantage, qu'ilz az blâmé le saintz sacrement de la Sainte Cène que dernièrement receup. Et qu'il se garde de scandallisé l'esglise. Respond, qu'il ne c'est jamays trouvé en lieu qu'on dietz mal du Consistoyre, et qu'il n'est poinetz traytre, car il az ung trouble en son cueur, et qu'il ne recepyra poinetz la Cène pour ceste foys, car il est troublé en son cueur. »

² Le 24 avril 1543, « *Rouz Monet...*, à sa humble requeste, a esté admys secrétayre du droyet avecque le secrétayre *de Archa*, pour l'espace accoustumé de troys ans, *dum bene fecerit* » (Reg. du Conseil). Mais bientôt après, il subit (nous ignorons pour quel méfait) une longue détention. On peut l'inférer de ce passage du même Registre, au 30 novembre 1543 : « P. Jo. Jesse, souldan [l. geôlier]... a prier fère entière résolucion des *dubies* de ses comptes, à cause de la dispense (dépense) des criminaux... Et de cinquante florin des gardes du temps de la détencion de *Roz Monet*. »

³ Cette espérance ne se réalisa point.

⁴⁻⁵ La première sentence des *arbitres bâlois* sur les différends existants entre Berne et Genève, était parvenue aux conseillers genevois le 13 janvier 1542 (VII, 453, n. 7-9 ; VIII, 89, n. 6). La seconde, traduite de l'allemand par François Bonivard, leur fut présentée le 4 septembre 1543.

⁶⁻⁷ Berne ne voulait pas conclure la paix avec Genève, sans faire gracier par elle les trois députés genevois condamnés à mort le 5 juin 1540, et ceux de leurs adhérents qui étaient fugitifs. C'est pourquoi la seconde sentence arbitrale permettait aux trois condamnés de 1540 de rentrer dans le territoire de Genève, mais non dans la ville. Berne ne se découragea point ; elle insista de telle sorte, qu'elle obtint, en mars 1544, la réintégration complète des fugitifs, et même la grâce de ceux qui avaient été condamnés à la peine capitale. (Cf. notre t. VI, p. 199, 238, 239, 323. — A. Roget, o. c. II, 86, 100, 111-115. — F. Turrettini et A.-C. Grivel. Les Archives de Genève, 1878, p. 214 et suiv., 248-278.)

dominium nostris abjudicat⁸. Ego in consilium adhibitus, partim quia sic utile reip.[ublicæ] esse judicabam, partim quia contrà tendendo nihil me profecturum cernebam, censi non simpliciter acquiescendum esse. Ut autem obiter hoc quoque dicam, dum venditare se quisque studet, certatim plausibilem sententiam singuli dicunt⁹ : nemo salutarem, nisi fortè unus aut alter. Quanquam, etiamsi nemo restitisset, hoc tamen eram ultro suasurus, ut explicationem alicubi adjicerent. Scis cum quibus nobis sit negotium. Cæterùm responsio talis, spero, futura est, quæ si non satisfaciat per omnia, ostendat tamen satis æquam moderationem. Si quando nos invises, meliùs et pleniùs intelliges omnia.

Cum hæc scripsissem, supervenit commodùm nuncius, a Bernatibus receptam sententiam¹⁰. Ego accitus in Senatum longa et vehementi cohortatione impetravi, ut ad novam consultationem redirent. Factum est senatusconsultum, ut septem mecum dispiicerent de conficienda formula¹¹. Nisi alicunde Sathan obturberit, bene spero. Certè multum mihi egisse videor, quòd saltem ad concordiae studium animi sunt revocati, atque ita compositi, ut ad cedendum inclinent.

Non est cur *Ludovicus* de liberis in præsentia sit sollicitus¹². *Filium* Dominus ad se recepit. *Filia* bene valet, sed non est extra periculum. De illis ablegandis nulla, quod sciam, mentio

⁸ La seconde sentence arbitrale dispensait Berne de prêter aux Genevois, pour les territoires de *Gex* et de *Ternier*, l'hommage que les dues de Savoie devaient jadis à l'évêque de Genève (Cf. Michel Roset. Les Chroniques de Genève, publ. par Henri Fazy, 1894, p. 301-304. — Ruchat, o. c. V, 240-241).

⁹ Il avait d'abord écrit : *dicere student*.

¹⁰ Nouvelle prématurée. Les Bernois ne déclarèrent que dans la première moitié de décembre qu'ils acceptaient « le départ » (c.-à-d. la sentence) de Bâle (Voyez A. Roget, o. c. II, 106).

¹¹ Cette commission de huit membres fut élue en partie le 10, en partie le 15 septembre, et son projet de réponse fut approuvé le 18 du même mois par le Petit-Conseil et le Conseil des Deux-Cents (Cf. Roget, II, 102). Mais de la phrase suivante, nous inférons que la présente lettre fut commencée avant le 18 septembre.

¹² Il s'agit ici de *Louis Le Tondeur*, qui fut magister à l'hôpital de Genève, et que nous retrouverons plus tard à Lausanne. Sa fille *Françoise* lui fut conservée, mais son fils *Bastian* mourut de la peste.

fuera. Audisti autem, opinor, *ptochotrophæum nostrum*¹³ *peste tactum esse*. Sed quia omnes in agrum emissi sunt, jam non erit locus contagioni ut fuit. Priusquam adhiberetur remedium, sedecim aut circiter mortui sunt. A biduo nihil novi mali emersit.

De *Fraschesio*¹⁴ hoc erat meum consilium, ut duos huc legaretis ex cœtu vestro, qui coràm de ejus vita inquirerent. Nescio autem quid in mentem vobis venerit, ut *illi* potiùs committeretis istas partes¹⁵. Nondum ad me venit. Audiemus quid petat : et tunc quod à vobis omissum est, duobus non suspectis mandabimus negocium, ut in vicinia inquirant¹⁶. Saltem hanc rationem apud me constitui, quam aliis quoque probatum iri confido.

Quanquam *Zebedæus* tibi quid mecum egerit referre ipse potest¹⁷, tamen paucis indicabo. Quoniam *Philippum* satis idoneum judicabat, quem in locum suum sufficeret¹⁸, tentavimus ejus animum, num ad commutationem adduci posset. Respondit breviter, se quidem, si ita juberemus, fore in nostra potestate : sed sponte nunquam facturum. Ita spem abstulit, privatim quidquam abs se impetrandi. Verùm censebat *Zebedæus* alia via rem aggrediendam : nempe ut huc concederes, atque in consensu nostro proponeres quàm justis et necessariis causis cupiat ab *Orbana ecclesia* liberari¹⁹ : deinde adjiceres, te pro patria²⁰ meritò esse sollicitum, nè bono et fideli ministro desti-

¹³ L'hôpital de Ste-Claire, situé dans la ville. Celui des pestiférés était à Plainpalais, hors de l'enceinte.

¹⁴ Voyez, sur *Antoine Franchet*, la lettre de Viret du 16 septembre. Calvin put la recevoir le mardi 18.

¹⁵ Dans leur lettre du 16, les ministres de Lausanne ne disaient point que *Franchetius* allait à Genève pour y faire une enquête, mais qu'il s'y rendait afin de se justifier.

¹⁶ Le résultat de ces recherches est exposé dans la lettre de Calvin du 1^{er} octobre.

¹⁷ Cette phrase annonce assez clairement que *Zébedée* fut le porteur de la présente lettre. Elle était entre les mains de Viret le jeudi 20 septembre (N^o 1285, renv. de n. 2).

¹⁸⁻¹⁹ *Zébedée* voulant quitter *Orbe*, à cause des nombreux différends qu'il avait eus avec les catholiques de cette ville et avec les seigneurs de Fribourg, il désirait échanger sa paroisse contre celle de *Philippe de Ecclesia*, pasteur à Genève.

²⁰ *Orbe* était la ville natale de *Pierre Viret*.

tueretur : ad extremum peteres ut dispiceremus inter nos, num posset fieri commoda permutatio : parsque huic consultationi interesset. Ego quidem, quoad conjectura assequi licet, magis vereor, ne primo statim verbo resiliant *omnes mei collegæ*, quàm aliquid extorqueri ab illis posse sperem. Nam simul ac mutationis facta erit mentio, sibi quisque eorum timebit : et nemo est qui libenter hinc moveat. Et tamen ejusmodi res est quæ ipsorum arbitrio permitti debeat. Cæterùm, sive ut consilium inter nos capiamus, sive ut agamus aliquid, nihil melius foret quàm te huc semel commeare. Poteris autem absque invidia aut suspicione ulla circiter quindecim ab hinc dies²¹. Id ut facias, etiam atque etiam abs te peto. Citiùs si poteris, eò meliùs. Vale, mi frater. Saluta omnes amicos diligenter, *Celium* præsertim, *Imbertum* et *Ribittum*²², *uxorem* et *materteram*. De sublevandis pauperibus, ubi veneris, colloquemur²³.

JOANNES CALVINUS TUUS.

(*Inscriptio* :) Petro Vireto, fratri et amico mihi chariss., Lausannensis ecclesiæ pastori fideliss.

1284

JACQUES REYNAUD D'ALLEINS à Bonif. Amerbach¹, à Bâle.

De la prison de Brisach, 19 septembre (1543).

Inédite. Autogr. Bibl. de Bâle.

Communiquée par MM. les D^{rs} Ch. Bernoulli et Binz.

JACOB. REGINALD. ALENUS D. BONIFACIO AMORBACHIO¹ S.[UO]² D. S. P.

Nisi mihi humanitas fidesque tua satis perspecta esset, frustra rebus dubiis auxilium tuum implorarem. Sed *Franefordiam*

²¹ *Viret* n'attendit pas, avant de partir, que ces « quinze jours » fussent écoulés (N° 1285, n. 7).

²² *Celio Secundo Curione*, principal du Collège de Lausanne et directeur des douze écoliers pensionnaires de LL. EE. ; *Imbert Paccolet*, professeur d'hébreu, et *Jean Ribit*, professeur de grec.

²³ Pour la détermination de la date, voyez les notes 11, 14, 17.

¹ *Boniface Amerbach*, fils de *Jean*, le célèbre imprimeur bâlois, naquit

proficiscens *Conradus bibliopola*³ ante dies plus minùs xv id mihi nunciavit de quo nihil alioqui dubitabam, afflictà fortuna mea te commotum vehementer fuisse, et velle, quantum in tua potestate situm est, et opem et auxilium ferre. Quod ego studium in me tuum ita amplector ut etiam præsidium expectem : jam quo statu res nobis sit accipe. *Res nobis est cum eo latrone qui sanguinem ita sitiât, ut nec jura nec Deum nec se ipsum respiciat.* quanquam habemus quod est reo maximè optandum : accusatorem confitentem planè se nihil habere jure quod intendere queat, et sanè, gratia Deo, cujus nomine immerentes insecrari possit. nihil omnino est nisi ei *Gallorum* nomen invisum est, non sibi modò, verùm etiam et vobis, quorum gratia huc venimus, et reliquæ *Germaniæ* universè. *Coram illis disceptatur qui mihi hactenus inimicorum potiùs quàm judicum animos*

en 1495. Après de très bonnes études, faites dans la maison paternelle avec un savant humaniste, et continuées dans les universités de Bâle, de Fribourg et d'Avignon, il fut appelé, vers 1525, à enseigner le droit civil dans sa ville natale. Il en devint l'ornement par sa grande culture et son renom de juriconsulte consommé.

Élevé sous l'influence d'*Érasme*, qui lui témoignait beaucoup d'amitié, *Boniface Amerbach* fut d'abord hostile aux nouvelles doctrines. Mais à mesure qu'il les connut mieux, il les jugea plus équitablement ; et, comme les magistrats bâlois usèrent de patience envers lui, il finit par se rallier franchement à la Réforme. Cela n'empêcha point *Érasme* de le déclarer son légataire universel (12 février 1536). Voyez les Indices des t. III-VIII. — *Amerbachiorum Epistolæ mutuæ*. Bibl. du Muséum à Bâle. — *Erasmii Epp. familiares ad Bon. Amerb.* Basiliæ, 1779. — *Athenæ Rauricæ*. — De Burigni. Vie d'*Érasme*, II, 417-20. — J.-J. Herzog. *Das Leben Johannes Oekolampads*, 1843, II, 209-14. Trad. franç. par A. de Mestral, p. 313-16. — Th. Burckhardt-Biedermann. *Bon. Amerbach und die Reformation*. Basel, 1894.

² *Jacques Reynaud*, seigneur d'*Alleins*, et *Boniface Amerbach* se connaissaient l'un l'autre depuis longtemps : ils s'étaient rencontrés plus d'une fois à l'époque où celui-ci étudiait à Avignon. *Jean Montaigne*, l'un de ses anciens professeurs avignonnais, lui écrivait d'Aix en Provence, le 28 avril 1527 : « Sesquimensem *Aquis Sextiis* jam peregi apud D. *Jacobum Garini* aliàs *Tossantii*, J. U. Doctorem practicum, virum optimum, unà cum D^{no} *de Aliquo*, id est *d'Allein*, Arelatensi, tibi à facie notissimo, qui te ex animo plurimùm salvere jubet. Huic nuper quadraginta millia ducatorum ex paterna successione obvenerunt » (Epp. ad *Amerbachios*).

³ *Conrad Resch*, imprimeur et libraire bâlois, s'était rendu à Francfort pour la foire de septembre.

*preferre visi sunt*⁴. Sed unum est quod animos nostros maximè et reficere et recreare debet. Nullius (ut antè dixi) criminis vel conseii vel convicti sumus : hoc solum calumniantur quòd *Galli* simus, quasi nihil intersit inter *Gallum* et *Germaniæ hostem*, proditorem et si quid his gravius est; et *in nos vel calumnie vel accusationi opponimus et Germaniæ sanctam tum Gallis amicitiam et nostri ordinis*, hoc est literatorum hominum presertim innoxiorum, *ubique libertatem*. Que quanquam ita sunt, *tamen quod sæpiùs jam interminati sunt, id malè metuimus, ne videlicet subeunda questio sit*⁵. Quare cum et gratia et autoritate plurimùm apud iudices polleas, illud abs te peto contendoque ut in causa longè gravissima nunc jam nobis adesse et efficere velis ut presentiss.[imum] tuum civiumque tuorum D. *Basiliensium* presidium sentiamus. Nihil majus peto quàm ut velitis (Nam quorum spiritus unus est communis, idem velle illis et nolle est : que res demum firma amicitia est), nec amplius quàm ut possitis. Nam cum vestro omnium testimonio à iudicibus tribui plurimum certò sciam, eos nobis facilè ita adjungetis, ut si non amicos at inimicos illoc non habeamus. Expecto igitur te tuumque et *Dominorum Basiliensium* auxilium et præsidium⁶. Vale. Brissaci ex vinculis 13 cal. octob. (1543.)

(*Inscriptio* :) Magnifico viro divinique atque humani juris consultissimo D. Bonifacio Amorbachio. Basilee.

1285

PIERRE VIRET à Jean Calvin, à Genève.

De Lausanne, 20 septembre 1543.

Autogr. Collect. Rehdiger. Bibl. de Breslau. Calv. Opp. XI, 617.

S. Misi ad te literas die Saturni¹ per viduam quandam mihi notissimam. Optarim ex te discere, acceperis nec ne. Quamvis

⁴ C'était le même esprit qui animait leurs chefs d'*Ensisheim* (N° 1277, n. 32).

⁵ Ils craignaient ce qu'un poète a si énergiquement exprimé :

« La torture interroge et la douleur répond. »

⁶ Le jeune *Philibert* (N° 1272, n. 1) était en Suisse au commencement de novembre (Cf. la lettre de Viret du 11). Nous sommes donc autorisé à croire qu'il fut libéré à *Brisach* en octobre, avec ses trois compagnons de captivité.

¹ Cette lettre, expédiée par Viret à Calvin le samedi 15 septembre, est perdue.

ex tuis literis quas mihi *Zebedæus* reddidit², suspicor tibi fuisse redditas. Scribe tamen an acceperis, ut certior fiam, ne mihi fortè contigerit quod in literis meis ad *Farellum* quas *Tolosano*³ dederam. *Farello* dixit se in via amisisse, sed vereor ne retinuerit, ne ei accideret quod *Cortesio*⁴. Scribebam enim idem de literarum apertione quod ad te, si modò literas meas acceperis. Suspicio hominem meas resignasse nec ausum reddere, veritum ne idem deprehenderet *Farellus* quod ego. Nam me orarat ut de se ad *Farellum* scriberem. Quum autem satis frigidè à me exceptus esset et me scripsisse assererem, suspicor cum voluisse experiri quales ferret literas, quòd mihi parùm fideret homo malè fidus. Rem omnino ita habere conjicio, et quidem probabiliter satis : ejus te volui admonitum, ut tu quoque diligentissimè semper attendas quibus tuas literas committas.

De *Franchesio* aliter facere non potui⁵. Vereor ne vobis sit molestus et valdè importunus. Miror *Cortesium* nondum abs te visum, per quem ad te scripseram in ejus gratiam⁶. In literis quas se amisisse *Tolosanus* ait, nihil erat quod me valdè angat, nisi quòd de apertione literarum addideram statim in frontispicio. De *Zebedæi* negocio et rebus reliquis brevi, ut spero, præsentibus latius colloquemur, quamvis diem tibi præfigere non possim⁷. Valdè laboro in equis inveniendis. Saluta amicos. Gaudeo rem non tam deploratam de *sententia Basiliensium* quàm audiveram⁸. Gaudeo etiam *Principes nostros* publico edicto hortatos populum ad preces ob imminentem Dei vindic-

² Allusion à la lettre de Calvin écrite entre le 16 et le 20 septembre, et apportée à Lausanne par André Zébédée.

³ *Tolosanus* est probablement un nom de famille. Si Viret avait voulu indiquer que le messager était natif de Toulouse, il aurait dit : *cuidam Tolosano*.

⁴ Allusion à une indécatesse de *Cortesius* sur laquelle on n'a pas de renseignements.

⁵ C'est une réponse au reproche formulé dans la récente lettre de Calvin (N° 1283, rev. de n. 15).

⁶ N° 1281. Calvin, dans sa récente lettre, ne disait rien de *Cortesius*. Mais Zébédée, en retournant à Orbe par *Lausanne*, avait pu apprendre à Viret que cet ancien pasteur du Montbéliard n'avait pas encore fait sa visite à Calvin.

⁷ Cf. N° 1289, note 1.

⁸ Encore une allusion évidente à la lettre N° 1283, rev. de n. 4-11.

tam, et choreis ac carminibus lascivis penitus interdixisse⁹.
Vale. Lausannæ, 20. Septemb. 1543.

Tuus P. VIRETUS.

(*Inscriptio* :) Suo Joanni Calvino, pastori vigilantissimo.
Genevæ.

1286

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Montbéliard, 27 septembre 1543.

Inédite. Autogr. Communiquée par M. Henri Lutteroth.

S. Recepi literas tuas per hunc nuntium, quem ante Calendas Octobris istuc rediturum non putabam, per quemque statueram copiosius ad te scribere. Cæterùm, quoniam nunc significavit hodie se abiturum, scribam quod possum in præsentia. *Nec est ut te affligas quòd res Metensium aliter habeant quàm velles, quandoquidem fecisti quod per Dominum potuisti*¹, et dabit Dominus incrementum, nec peribit unus, imò ne capillus quidem unius ex his qui illic Domini sunt. Quod cum sciamus, est ut nos nostro diligenter fungentes munere, solemur in Domino ejusque voluntatem boni consulamus.

Quod autem dicis te non posse non gravissimè dolere, quum apud te repetis quæ illic omissa sunt², hoc te contrà adversùs hujusmodi cogitationes consolari debet, quòd nihil per te sit omissum, et ex animo studueris totam illam urbem ad Christi cognitionem perducere. *Sed si putas hoc potissimùm omissum esse, quòd res alia via, hoc est, vi et per plebem tentata non sit*³, non est ut hoc doleas, quandoquidem vulgi inconstantiam non ignoras, ut ego illum scio facilè jam huc jam illuc impelli posse :

⁹ Voyez le mandement bernois du 13 septembre (N° 1280).

¹⁻² Ce sont les mêmes regrets que *Farel* exprimait dans sa lettre à Myconius du 20 avril 1543 (VIII, 320).

³ Claude Fathon écrivait le 26 janvier 1543 : « Souvent desjà Maistre *Guillaume* a eu le peuple [*de Metz*] tout en la main pour tout abatre, mais la sagesse... des principaux a tousjours retardé l'œuvre » (VIII, 253).

*et tu, ut ego aliàs sæpe, familiae illius instabilitatem expertus es, per quam initio spes erat Dominum illic aliquid effecturum*⁴, sed cujus alia pars statim defecit ab Evangelio⁵ : alia palàm declaravit, ut si quid vi sineque Magistratus auctoritate ageretur, se nobis haudquaquam fore propiciam⁶ : alia, variis consiliis agitata, non parùm sæpe fluctuaret⁷. *Nec unus erat inter eos omnes qui in ista causa præcipui videbantur, præter unum*

⁴ Ces paroles font évidemment allusion à la famille des *de Heu*, l'une des plus riches et des plus puissantes de *Metz*. Elle comptait alors cinq représentants, dont quatre ont marqué, à divers titres, dans l'histoire de cette ville impériale. Ils étaient fils de l'ancien maître-échevin Nicolas de Heu et de Marguerite de Brandebourg, dame luxembourgeoise (Voyez les notes 5, 6, 7, et Rahlenbeck, o. c. *passim*).

⁵ Il doit être ici question de *Jean de Heu*, seigneur de *Blétange*, né en 1503, le seul des cinq frères qui n'ait pas persisté dans sa première sympathie pour la Réforme. Brillant officier de cavalerie dans les troupes de Charles-Quint, il fut plus tard gouverneur de Thionville.

⁶ Toussain veut parler de *Gaspard de Heu*, seigneur de *Buy*, maître-échevin en 1542, et de son frère *Robert*, seigneur de *Malroy* et de *Montoy*, sénéchal héréditaire de l'évêché de Metz, et maître-échevin en 1533 (VIII, 127, 150, 151, 506).

« *Robert de Heu* naquit à Metz le 22 mai 1497. Son frère aîné *Nicolas* veilla à son éducation, qui fut supérieure à celle que recevaient les gentilshommes de son temps... *Robert* était protestant comme ses frères, tout en observant extérieurement les prescriptions de l'Église catholique et assistant à ses cérémonies... Il appartenait à la ligue de *Smalkalde*... C'est en 1533 qu'il entre dans la maison de l'électeur de *Saxe*, en qualité d'agent diplomatique; et c'est à raison de cent florins par an qu'il s'engage à servir ce prince, en tout temps et en tout lieu, à la seule réserve de ne devoir rien faire de contraire aux intérêts de l'Empereur, dont il est le sujet fidèle, et du duc de Lorraine, dont il est le vassal.

« Ce seul renseignement [dit M. Rahlenbeck, o. c. p. 128] nous suffirait pour déterminer l'attitude prise et conservée par *Robert* pendant les vingt années qui précèdent la conquête de *Metz* par la *France*, et pouvoir répondre aux accusations dont on l'accable. Lui et ses frères ne pouvaient, en effet, concevoir le salut de l'autonomie et de la neutralité messines et le triomphe de leurs idées religieuses que par une union de plus en plus étroite avec l'*Allemagne*, qui leur avait donné tout cela et voulait leur en garantir la conservation. »

⁷ Ce jugement pourrait concerner *Nicolas de Heu* (l'aîné des cinq frères, le savant de la famille, lequel se retira en 1535 dans son château d'*Ennery*, dont il prit le nom), ou *Martin de Heu*, seigneur de *Crépy*, personnage qui ne compte guère et qui fut le lieutenant de son frère *Gaspard*.

*Gasparem, hospitem tuum*⁸, qui in ea esset sententia, ut quicumque vi, sineque Magistratus, aut saltem Protestantium⁹ consilio ageretur : adè sanè ut statim in initio causæ, mihi seriò ac sæpe ab illis¹⁰ scriptum sit, ut te ad patientiam literis diligenter hortarer, et ne quid temerè inciperetur, nisi vellemus illic bonos omnes et Evangelium non solùm periclitari, sed etiam in totum perditum iri : in familiaque illa aut populo nihil esse spei collocandum : fratribus autem omnibus videri rem per *Protestantes*, ut pote principes ac Magistratus pios, tractandam esse. Quorum tamen consilium non potui magnopere improbare, cum propter ea quæ suprâ memoravi, tum quòd videbam fore, ut si res aliter tentata malè successisset, tu et optimi quique illic de vita periclitati fuissetis, et Evangelii cursus non parùm fuisset impeditus, et ministerium tuum malè passim audivisset. Ut multa alia (si vacaret) scribere possem, ex quibus facilè videres, nihil esse ut nunc doleas et te affligas quòd res aliter illic tentata non sit.

*Sed quid, obsecro, in necessitate et periculo præstitissent, qui nemine cogente, imò ne postulante quidem aut cogitante, ultro et sine ulla necessitate aut persecutione, sanctissimam causam, piis antea per ipsos creditam, iniquissimo Judici commiserunt*¹¹ ? *Adhæc vidisti quòd ne unus quidem illic te pulùm domi fovere ausus sit*¹², et ob id Satanae consilio consultum ut in arcem illam¹³ ires, quam postea hominum perfidia relinquere coactus es, et, Metim reversus¹⁴, Magistratui ab eo certè proditus qui te vel

⁸ *Gaspard Gamaut*, qui donna l'hospitalité à *Farel*, lorsque celui-ci arriva à Metz en 1542. (Cf. l'Indice du t. VIII).

⁹ Les Princes protestants d'Allemagne.

¹⁰ Les notables de Metz que Toussain a mentionnés plus haut.

¹¹ Ce n'est point une allusion aux procès intentés aux Évangéliques par les magistrats de Metz, en octobre 1542. Mais Toussain est encore sous l'impression du récit erroné de *Jean Carquin* (p. 30, lig. 1-2), lequel se trouve contredit par trois autres narrateurs de Metz (Cf. la fin du N° 1298).

¹² C'est donc bien *Gaspard Gamaut*, et non *Gaspard de Heu* qui est visé plus haut (renv. de n. 8).

¹³ Le château de l'évêque, à *Montigny*, et non celui de *Gorze*, puisqu'il est avéré que *Farel* dut se retirer de *Gorze* à *Strasbourg* sans passer par *Metz*.

¹⁴ Vers le 15 novembre 1542. Cf. le t. VIII, p. 154, n. 4, 6, 10 ; p. 200, n. 12 ; p. 252, n. 9-10 ; 504, lig. 21-23.

*solus*¹⁵ *conservare debbat*, — *ne dicam quòd res Gorzensis aliter sanè habeat quàm multi intelligant*¹⁶. Quæ ad te non scribo ut vel spergantur [l. spargantur], vel ab illis alienentur quos tuis et fratrum precibus semper commendo, sed *hæc scribo ne te mœrore ullo conficias et doleas rem aliter illic tentatum non fuisse : quæ, ut optimè cœpta erat, et optimum habebat successum, sic finem habuisset optimum, si per eos ipsos palàm impedita, ne dicam prodita, [non] fuisset*¹⁷. Sed nobis ardentibus vobis [l. votis] invocandus est Dominus Deus, qui suis (ut nuper scribebam¹⁸) rebus omnibus desperatis semper adesse solet.

Heri intellexi *Ducem Clivensem* jugum submisisse *Cæsari*¹⁹, huncque nunc duobus magnis exercitibus irruere in *Galliam*, altero per *Picardiam*, *Angliæ regis* copiis adjutum²⁰, altero per *Ducatum Lutsemburgensem*, — ut magnas ob nostram ingratitude et impœnitentiam visuri simus calamitates. nuncque, si unquam aliàs, ad orandum Deum toti excitari debeamus, si nos fortè audiat et misereatur nostrî. Vale in Domino Jesu, frater amicissime, mihi que fratres omnes diligenter saluta. Monbelgardi 27 Septemb. 1543.

Tuus ex animo P. TOSSANUS.

Cum narravit *Carquinius* quæ scripsi²¹, per imprudentiam potiùs fecit quàm de industria, et quæ certè, cum me graviter

¹⁵ Allusion directe à *G. de Heu*. Il est tout à fait vraisemblable qu'on l'avait consulté, au mois de juillet 1542, avant d'appeler *Farel* à Metz.

¹⁶ A comparer avec le t. VIII, pp. 498-99, n. 12.

¹⁷ Au commencement de sa lettre, Toussain reproche aux chefs des Évangéliques messins d'avoir tout gâté par leur excessive prudence : ici il les accuse d'avoir trahi la cause. Les documents mis au jour ne nous semblent pas autoriser cette accusation.

¹⁸ Allusion à sa lettre du 14 septembre (p. 30 au bas).

¹⁹ Voyez le N° 1278, note 5.

²⁰ En 1543, le roi d'Angleterre envoya à l'Empereur huit à dix mille hommes, qui se joignirent aux troupes impériales pour assiéger Landrecies en Hainaut (Cf. t. VIII, p. 459, n. 5-6). Mais ils ne réussirent pas à reprendre cette ville. Ce fut en juillet 1544 que Henri VIII débarqua en personne en Picardie. Il entreprit alors le siège de Montreuil et de Boulogne, au lieu d'opérer sa jonction avec l'Empereur (Cf. Martin, o. c. VIII, 290, 300).

²¹ *Jean Carquin* était venu à Neuchâtel vers la fin du mois d'août (N° 1277, rev. de n. 20).

offensum videret, voluisset non dicta : sed quæ te cælare non potui, quanquam non expedit ut spargantur. Si verum est quod heri mihi affirmatum est de *Cæsare*, mirum est si jam non senserunt quid fecerint²². Si quid habuero, faciam ut scias. Iterum vale.

(*Inscriptio* :) Guilielmo Farello, fratri suo observando. Neocomi²³.

1287

JEAN CALVIN aux Pasteurs du comté de Neuchâtel.

De Genève (dans la seconde moitié de septembre 1543¹).

Copie contempor. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel².

Calv. Opp. XI, 652.

*Venit ad me Cortesius, sicut à vobis admonitus fuerat*³. *Contulimus inter nos περι αντοσιας* Christi, et paulo plus fuit negocii quam putaveram : non quia ad contentionem aliquam descenderit (fuit enim tota disputatione semper ad audiendum satis compositus et in respondendo placidus ac modestus), verùm quia in re admodum perspicua *hesitabat*. In eo igitur falsus sum, quòd nihil fore difficultatis speraveram, ubi veritas mihi clara erat et expedita. Multa ultro citroque dicta sunt. Quum mihi vulgarem illam regulam quam dialectici in scholis tradunt de reduplicativis propositionibus objiceret, respondi id quod est : secundam, quam vocant exponentem, debere non simpliciter sed secundùm quid intelligi : alioqui fallaciam accidentis fore, si quis ab expo-

²² A notre avis, il faut, après ce verbe, sous-entendre *Gaspard de Heu* et autres membres de sa famille. Toussain nous paraît vouloir insinuer que leur manque de décision et de courage frayera le chemin aux mesures de rigneur de Charles-Quint.

²³ Note d'Olivier Perrot : « Toussain. De Metz. » En tête, note de la main de Paul Ferry : « 27 sept. 1543. »

¹ Voyez, pour la détermination de la date, le N° 1281, note 4.

² On conserve à Neuchâtel deux copies contemporaines, mais peu exactes, de cette lettre.

³ Voyez le N° 1277, notes 11 et 13.

nibili ad illam ratiocinetur. Protuli multa exempla, quæ tollendæ controversiæ sufficerent. Cujus generis sunt hæc :

Deus, quatenus in Christo nos justificat, non exercet judicium adversus impios. Si quis hanc exagitare velit : « Deus non exercet judicium adversus impios, » erit speciosus prætextus. Sed nemo est sanæ mentis qui verum hîc non cernat. Recitabo duas adhuc aut tres similes : Christus, quatenus est mediator, non debet eo modo invocari quo Pater. — Christus, quatenus Deus est, nunquam fuit mortalis. — Fidelis, quatenus regeneratus, non peccat. — Homo, quatenus est creatura Dei, bonus est ac rectus.

In his omnibus simplex etsi nuda veritas⁴, in exponentibus erit controversia, si quis rixari velit. Verùm semper solutio plana est, quòd sufficit aliquo modo vel secundùm aliquem intellectum veras esse.

Tum ad illum nodum ventum est quòd non putabat posse nos loqui *de Christi essentia*, præterita personæ mentione. Opposui primùm *Augustini* auctoritatem, qui testatur nos bifariam loqui de Christo posse : quatenus Deus est secundùm relationem scilicet et simpliciter. Et ne longior esset disceptatio, protuli quosdam *Cyrylli* locos, ubi disertis verbis id ipsum de quo ambigebatur pronunciat⁵ : In 14^o in Joannem c. 18. Quòd à se ipso vitam non habet, quo modo corruptibile non erit ? Argumentatur ab absurdo, ut Christum à se ipso esse extorqueat. Locus est clarus. Similiter, dialogo de Trinitate, 3 : Quod vitam et immortalitatem possidet et à se ipso hoc non habet, omnino mortale erit. Loquitur autem in sua persona, non adversarii, libro 10, Thesauri cap. 2^o. « Accipit a Patre atque etiam à se ipso quæcunque naturaliter habet ut Deus. » Dixerat autem statim ab initio Libri : « Nam si nihil habet Filius à se ipso, neque etiam habebit Pater à se ipso. »

Ad illud Joannis : « Sicut Pater habet vitam in semetipso, ita et Filio dedit vitam habere in se ipso, » Respondi : Primùm neque in divinam neque in humanam Christi naturam simpli-

⁴ Les nouveaux éditeurs de Calvin proposent cette variante : *etsi simplex et nuda veritas*. L'une des copies porte : « In his omnibus, etsi simplex sit et nuda, veritas in exponentibus erit, controversia, si quis rixari velit. »

⁵ On lit dans l'autre copie : *præjudicat*.

citer competere, sed in totam personam, *quatenus Deus est et homo simul mediator* Dei et hominum, sicut multa similia quæ eo capite continentur, quale est officium et jus judicandi illi datum esse a Patre : Neque enim judex mundi est simpliciter ut homo, neque simpliciter ut Deus, sed ut Deus manifestatus in carne. Deinde addidi : Christum illic minimè de arcana sua essentia disserere aut qualis intus in se ipso sit, sed de officio concionari : quod est vivificandi efficaciam habere ac virtutem. Nihil opus est aut ordine enumerare omnia aut ad verbum singula recitare : præcipua tantùm capita obiter notare volui. Quòd si tumultuariè nimis factum est, festinationi, queso, ignoscite⁶.

Ad extremum de integro testatus est, se non ideo vocasse in dubium hanc questionem, quòd vellet sensum semel conceptum pertinaciter tueri, neque alio animo huc venisse quàm ut disceret, seque paratum esse acquiescere responsioni. Hoc transacto ad alia transivimus. Admonui quanta potui lenitate, ut jam experimento doctus quàm perniciosa res sit tumultuari in ecclesia Dei, ad pacis studium animum adduceret. Usus sum oratione quæ ad eam rem apta videbatur. Multa disserui de temporum nostrorum miserrima conditione. Imprimis hortatus sum ut bona fide rediret in gratiam. Hoc tum⁷ fore demum⁸, si intelligeret non aliter se Christo servire posse, nisi concordiam et unitatem cum ejus servis coleret. De vera scientia vel doctrina etiam admonui qualis esset atque in quem finem et usum conferenda. *Promittit se in officio ita futurum, ne quam occasionem de se conquerendi præbeat. Petit autem interea haberi sui rationem, ut, si non videatur inutilis, destinetur ad aliquam functionem ubi oblata fuerit commoditas. Suam inopiam allegat⁹.* In summa, obsecrat nos omnes per Dominum, ne præcisa hîc¹⁰ sibi spe cogatur aliò se conferre, ubi Deus purè non invocatur. Nisi mihi à vobis ultro commendatus [esset], agerem de eo pluribus

⁶ Ibid., *ignoscito*.

⁷ Dans l'édition de Brunswick, *tamen*.

⁸ Dans l'autre copie, *donum*.

⁹ Depuis assez longtemps, *Cortesiùs* ne devait plus avoir de fonctions régulières et rétribuées.

¹⁰ Éd. de Brunswick : *hac sibi spe*.

verbis vobiscum. *Hoc tantùm à vobis peto, ut de ratione dispiciatis qua possit ejus saluti consuli. Dominus illum nonnullis dotibus ornavit, quas si ad Ecclesie edificationem conferre in animum induxerit, quod facturum confido, non est negligendus. Eum ergo pro vestra charitate suscipite et amplectimini, abolitis offensis omnibus. Valet, fratres dilectissimi. Dominus vos conservet semper unanimes ac spiritu suo dirigat. Genevæ.*

Jo. CALVINUS vester.

(*Inscriptio* :) Fidelibus Christi servis ministris Comitatus Neocomensis, fratribus charissimis¹¹.

1288

JEAN CALVIN au Curé de Cernex¹.

De Genève, (septembre 1543).

Minute autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 107 a.
J. Bonnet. Lettres franç. de Calvin, I, 68. Calv. Opp. XI, 483.

Monsieur le Curé.

Nous reconnoissons ce poinct de voz lettres estre bien vray, que la peste que nous avons en nostre ville est une verge de Dieu : et confessons que c'est justement qu'il nous punit et chastie pour noz faultes et démerites. Nous ne doubtons pas aussi que par ce moien il ne nous admoneste d'examiner noz consciences, pour nous induire et attirer à repentance. Par quoy nous acceptons bien ce que vous dictes, qu'il est temps de nous retourner à Dieu, pour demander et obtenir pardon de luy et miséricorde. Nous voions semblablement² qu'en toute la

¹¹ Note écrite par *Farel*, à la fin de la lettre : « *post mensem Augustum 1543.* » — Note d'Olivier Perrot : « Calvinus Farello, Christophoro Fabricio. » Ce dernier nom est de trop. *C. Fabri* vivait à Thonon.

¹ Voyez la lettre de *François de Mandallaz*, curé de Cernex, datée du 9 août 1543 et adressée aux habitants de Genève (N° 1266, t. VIII, pp. 466-69). La réponse de Calvin a été écrite d'un trait.

² Il avait d'abord écrit : « Nous voions aussi bien. »

Chrestienté à grant peine y a-il un seul anglet qui ne soit affligé à son endroict : Dont il nous fault conclurre que l'ire de Dieu est fort enflambée sur le paovre monde. Et n'est pas de merveille. Car les causes sont évidentes, et ne les fault pas chercher loing, veu qu'on voit quelle corruption il y a partout, et comme les vices règnent en extrémité. Nous ne disons point cecy pour nous excuser, en nous mectant du nombre des aultres, mais d'aultant que l'ire de Dieu nous doibt estre plus espouvantable, quant elle est ainsi espendue sur toute la terre, comme une espèce de déluge.

Or, quant nous avons bien tout pensé, *nous ne pouvons aultrement juger, sinon qu'oultre les vices qui règnent communément par tout, il y a deux choses entre les Chrestiens qui provoquent l'ire de Dieu : C'est que les uns le déshonorent par idolâtrie et superstitions, et au lieu de recevoir sa sainte parole, pour estre réduictz au droict chemin, non-seulement la mesprisent et s'en mocquent, mais l'ont en haine et en horreur, et la persécutent. Nous, au contraire, qui congnoissons par son évangile comment il le fault servir et honorer, ne tenons compte d'en faire nostre devoir³ : tellement que la parole de vie est quasi oisifve et inutile entre nous.* Nous ne voulons point nous justifier en condamnant les aultres. Car en tant qu'il a pleu à Dieu de nous retirer des horribles ténèbres où nous estions, et nous illuminer pour nous faire congnoistre le droict chemin de salut, d'aultant sommes-nous plus coupables, si nous sommes négligens à faire nostre devoir, selon qu'il est escrit : « Le serviteur congnoissant la volonté de son maistre, et ne la faisant pas, sera plus asprement puny⁴. » (Luc. 12.) Ainsi nous ne debvons pas estre esbahis, si nostre Seigneur nous visite au double, veu l'ingratitude qui est en nous, quant nous ne chemions pas comme enfans de lumière, et ne faisons pas les fruictz de la sainte vocation à laquelle il nous a appellez. D'advantaige, il dénonce qu'il commencera son jugement par sa maison : c'est-à-dire, qu'il corrigera ses domesticques les premiers. (1 Petr. 4.) Mais ce pendant si fault-il estimer d'aultre part,

³ Première rédaction, qui a été biffée : « Nous qui congnoissons sa vérité, ne la faisons pas profiter comme il faudroit : mais en abusons. »

⁴ Nous insérons dans le texte les renvois qui sont notés à la marge.

que puisqu'il a sur tout sa gloire en recommandation, qu'il hait et a principalement en horreur les idolâtries et superstitions par lesquelles il est déshonoré : et en est plus grièvement offensé que de nulle aultre chose. *Peusez un petit à ce qui se faict entre vous.* On y adore les pierres et le bois : on y invoque les mortz : on se fie en choses vaines : on y veult servir Dieu par cérémonies follement controuvées sans sa parole. La doctrine de verité y est ensevelie, et si quelqu'un la veult remettre en avant, il est cruellement persécuté. Estimez-vous que Dieu puisse porter telles pollutions et blasphèmes contre son honneur? Sainct Paul testifie que Dieu avoit envoyé la peste en Corinthe à cause que la saincte cène n'y estoit pas traictée si révéremment qu'elle devoit. (1. Corinth. 11.) Que faut-il doncq attendre puis qu'elle a esté desjà de si long temps convertie en un sacrilège exécérable, comme est vostre messe? Ce que nous disons n'a pas mestier de longue preuve. Regardez l'institution de nostre Seigneur Jésus, et faictes comparaison entre icelle et vostre messe. Vous y trouverez plus de distance qu'entre le ciel et la terre.

Ainsi, à la verité, nostre office seroit de donner gloire à Dieu tous ensemble d'un accord, en confessant noz offenses, chacun en son endroit. (Daniel 9.) C'est que de nostre part nous sentions, combien c'est un grief péché à nous, de ne recevoir sa grâce comme il appartient, quant il nous la présente, et que nous ne vivons en aultre perfection, veu la congnoissance qu'il nous a donnée de son évangile, et les exhortations qui nous sont journallement faictes par son commandement. Que ceux qui au lieu de la parole de Dieu suivent leurs propres phantasies ou les traditions humaines, considèrent que c'est une abomination fort desplaisante à Dieu que de corrompre son service, comme ilz l'ont faict : d'adhérer à faulses doctrines, de mettre la fiance de son salut aux créatures, de renverser le droict usage des sacrements, d'abuser de son nom, et avec tout cela de persécuter les tesmoins de Jésuschrist, qui osent ouvrir la bouche⁵ contre leurs abus. Et si aucuns d'eux sont à présent en prospérité, qu'ilz ne se confient pas pourtant en cela. Car c'est tousjours la

⁵ Première rédaction : qui osent *murmurer* ou ouvrir la bouche contre leurs abus.

façon des hypocrites, et nommément des idolâtres, de se glorifier, quant la main de Dieu ne les presse point, que c'est à cause qu'ilz ont bien servy Dieu en le déshonorant par leurs idolâtries, et par cela s'endurcissent en leur impiété, se flattant eux-mesmes, et condamnant les aultres. Mais que dict nostre Seigneur? Je leur ay, dict-il, fait tous les biens qu'il estoit possible, et ilz ont pensé que ce fust le loyer d'avoir paillardé avec leurs idoles. Pour tant je leur osteray tout ce que je leur avoys donné, pour descouvrir leur turpitude et les contraindre de retourner à moy. (Osee. 2.⁶)

Or maintenant, *quant il est question de chercher pour quelz meffaictz Dieu nous punit, et en quoy nous l'avons offensé, vous nous alléquez que nous avons changé le service divin et l'ordre de l'Eglise, qui estoit tant bien institué et observé en nostre ville.* Ceste reproche n'est pas nouvelle, car on la faisoit à Jérémie de son temps, comme il récite au 44^e chapistre : C'est que les hypocrites se plaignoient, depuis qu'on avoit laissé d'adorer la royne du ciel, qu'il n'y avoit eu que famine, guerre et toute paovreté. Lactance aussi, ancien docteur de l'Eglise, et saint Augustin démontrent, que de leur temps toutes les afflictions qui estoient advenues au monde, on les imputoit à l'Evangile, pource qu'il avoit esté cause de faire abolir les superstitions des païens, qu'on réputoit estre le service de Dieu. Vous répliquerez que ce n'est pas tout un. Nous tenons que si. Qu'est-il doncq de faire? *Il faudroit enquérir du faict à la verité, pour en bien et droicte-ment prononcer.* Or, outre ce que nous avons noz consciences paisibles devant Dieu touchant cela, la chose en peult clairement respondre pour nous devant les hommes. *Car nul ne nous a encor remonstré, que nous eussions rien changé qui fust commandé de Dieu, ne que nous eussions introduict aulcune nouveleté contre sa parole, ne que nous soions décliné de la verité pour prendre quelque mauvaïse doctrine.* Au contraire, c'est chose notoire, que nous avons réformé nostre esglise selon la pure doctrine de Dieu : qui est la rigle de la mettre et entretenir en bon estat. Il est vray, que c'est chose odieuse de changer ce qui estoit receu. Mais l'ordre que nostre Seigneur nous a une fois

⁶ Calvin cite de mémoire le sens général des versets 5-14 de ce chapitre d'Osee.

baillé, doit estre à jammais inviolable. Ainsi quant il a esté délaissé pour un temps, il le fault remectre au dessus, et le ciel se deubt-il mesler avec la terre. Il n'y a nulle ancienneté, nulle coustume qui puisse préjudicier à cela : que le gouvernement de l'Esglise estably de l'auctorité de Dieu, ne soit perpétuel jusqu'en la fin du monde, puis qu'il l'a ainsi voulu et déterminé.

Les raisons qui nous ont faict changer sont trop urgentes. Le premier poinet de la Chrestienté est d'adorer Dieu droictement. Or nous avons congneu que la forme d'adoration dont nous usions, estoit faulse et perverse, d'aautant qu'elle n'estoit pas en esperit et verité (Ioan. 4.), mais en cérémonies externes, et mesme en façons de faire superstitieuses. Combien qu'encor nous n'adorions pas Dieu seul, mais en son lieu les pierres et le bois, les peintures, les reliquaires des mortz, et choses semblables. A l'adoration de Dieu est conjointe la rigle de le bien invocquer. Et comment est-ce qu'on l'invocque en toute la papaulté, sinon avec doubte et défiance : d'aautant qu'on ne congnoit point l'office de Jésuschrist, qui est de nous estre advocat et intercesseur, pour nous faire obtenir noz requestes? (Rom. 8. 1 Timoth. 2. 1 Ioan. 2. Hebr. 4.⁷) Avec cela, quelles sont les prières publiques⁸, sinon murmures ou ulemens⁹ sans intelligence? Tiercement, combien y a-il de blasphèmes, en ce qu'on attribue la vertu du seul médiateur à saintz et saintes, pour obtenir grâce en leurs noms et par leurs mérites? Après l'invocation s'ensuit le service. Or nous estions instruietz de servir Dieu par vaines traditions des hommes. Au contraire, il veult et requiert que nous aions sa seule volonté pour toute rigle. (Deuter. 12. 1. Reg. 15.) Quant est de la fiance de nostre salut, qui est comme le fondement de tout, au lieu de la mectre en sa pure miséricorde, affin d'avoir noz consciences à repos, et luy donner la gloire qui luy appartient, nous estions apris, comme le reste du monde, de la mectre partie en nous-mesmes, partie en aultres créatures. Il n'est jà mestier de racompter tout

⁷ Ces renvois ont été écrits à la marge par Charles de Jonvilliers, et probablement à l'époque où Théodore de Bèze préparait la publication des *Calvini Epistolæ et Responsa*.

⁸ *Publiques* est une correction faite par Jonvilliers. Calvin avait écrit *publices*.

⁹ *Huler, hulement* sont les formes archaïques de *hurler, hurlement*.

le reste, veu qu'il n'y auroit nulle fin. Tant y a que la grâce de Jésus-Christ nous estoit quasi ensepvelie. Quant nous avons congneu, et qu'il nous a esté clèrement approuvé, que tout cela estoit abomination devant Dieu, qu'eussions-nous fait? Estoit-ce à nous de résister à Dieu, et à sa verité? Quant est de l'ordre de l'Eglise, s'il eust esté aulcunement tolérable, nous eussions esté bien contens de le continuer : mais c'estoit une Babylonne si confuse, qu'il ne restoit aultre remède que de le renouveler.

Que dirons-nous des sacremens, dont l'usage avoit esté reversé tout aultrement que Jésuschrist nostre Seigneur ne les a ordonné? Combien y avoit-il de folles cérémonies au baptesme, controuvées par les hommes sans auctorité de Dieu? Et qui pis est, la vraye et pure institution de nostre Seigneur estoit quasi abolie par telz fatras. Qu'ainsi soit, on estimoit plus le chresme que l'eau. Et aujourd'huy il vous semble quasi advis que nostre baptesme est nul, pource que nous n'avons retenu que ce que le Seigneur a commandé, et que les apostres ont tenu et observé. De la sainte cène, elle estoit encor beaucoup plus profanée. Nostre Seigneur nous l'a laissée pour un gaige, afin que estans [i. soyons] certains que noz âmes sont nourries de son corps et de son sang, pour nous faire participans de tous ses biens, et singulièrement de sa mort et passion. Pour ce faire on la devoit distribuer, comme son commandement le porte, voire en déclarant la vertu et le fruit du mystère. Au contraire, on l'avoit convertie en sacrifice, pour faire nouvelle réconciliation avec Dieu par l'œuvre d'un homme, et non-seulement pour les vivans, mais aussi pour les mortz. Le prestre, pour user du sacrement, se séparoit de l'Eglise. Le tout se faisoit et disoit en langue incongneue, comme les enchanteurs font leurs charmes. Quant ce venoit à Pasques, encor ne bailloit-on au peuple que la moitié du sacrement, le privant du calice contre le commandement exprès du Maistre. De consentir à ces sacrilèges-là, il n'y avoit nul propos. Et maintenant toutefois on nous reproche que nous avons abbatu ce saint sacrement. Mais la chose monstre que nous l'avons restitué et mis en son entier, là où il estoit corrompu et pollué en tant de sortes. Sainct Paul voulant corriger un abus qui estoit survenu entre les Corinthiens en ce sacrement, les renvoie à la première ordonnance du Seigneur,

comme à un statut inviolable. (1. Corinth. 11.) Que pouvions-nous doncq faire pour corriger les abus infinis dont il avoit esté contaminé, sinon suivre ceste mesme rigle? *Qu'on nous remonstre, si on peult, si nous avons rien en la façon que nous tenons, qui ne soit conforme à l'institution de nostre Seigneur, à l'usage des apostres : et nous sommes prestz d'amender la faulte.* Mais si on nous accuse sans propos et raison, cela ne nous esmouvera pas, pour nous faire renoncer la verité certaine. Pourtant ce que vous nous imputez à faulte, nous le prenons pour une œuvre de Dieu, la meilleure que nous eussions peu faire. Ce pendant nous ne nions pas que nous n'aions grandement failly en beaucoup de sortes : dont nostre Seigneur nous punit à bon droict, mais c'est d'aultant que nostre vie ne respond pas à sa sainte doctrine, de laquelle nous faisons profession.

Semblablement, en nous exhortant de nous réduire à Dieu pour appaiser son ire, vous nous ramenez à des moiens qui sont plustôt pour la provocquer et enflamber d'avantaige. Premièrement, *vous voudriez que nous fissions oblation du précieux corps et sang de nostre Seigneur Jésus.* Nous sçavons bien que c'est une chose acoustumée entre vous. Mais pour sçavoir si c'est œuvre plaisante à Dieu, il fault enquérir si elle est selon sa volonté. *Or il ne nous dict pas que nous offrions son corps, mais que nous le recevions.* (Matth. 26. Marc. Luc. Paul.) *Prenez, dict-il, mangez.* Au lieu de recevoir le corps de Jésuschrist, si nous voulons faire acroire à Dieu que c'est un sacrifice que nous luy offrons, où trouverons-nous approbation de nostre phantasie? Nous vous prions de bien considérer ceste raison. Vous nous conseilliez de faire offrir le corps de Jésuschrist par un prestre, affin d'obtenir grâce. Nous respondons qu'il ne nous a pas donné son sacrement à telle fin, mais que c'est pour le recevoir, affin d'estre participans du sacrifice unic¹⁰ et éternel que luy seul a offert, comme c'est son office. (Heb. 7. 8. 9. 10.) Nous disons plus outre, que cela est déroguer à sa dignité : d'aultant qu'il a esté consacré sacrificateur sans successeur ne compaignon, pour s'offrir soy-mesme : pource que nul aultre n'estoit digne de faire un acte tant excellent. Car l'office de sacrifier est

¹⁰ Jonvilliers a noté en marge l'orthographe récente : *unique*.

d'estre médiateur, pour faire appoinctement entre Dieu et les hommes. Auquel adjouxterons-nous foy ? à Jésuschrist, ou à vous ? puisqu'il y a telle contrariété.

Vous nous alléguez puis après les belles processions générales. Mais qu'est-ce qui se faisoit là, sinon qu'avec grant pompe et cérémonies on vouloit appaiser Dieu ? Vous nous direz que vostre intention est qu'on les fit avec dévotion. Mais quelle dévotion est-ce de mectre sa fiance en chandèles et torches, en acoustremens braves et sumptueux, en images, en reliquaires des mortz ? Ça bien esté tousjours la façon des païens, comme il appert par les histoires. Mais que telle façon convienne à la Chrestienté, il faudroit sçavoir comment. Nous ne disputons pas si on se doit assembler pour faire prières solennelles à Dieu. Mais nous demandons que c'est qu'il y a ez processions générales outre la pompe, les acoustremens, luminaires, reliques et aultres choses semblables ? Or tout cela sent sa Juifverie, ou convient plustôt à païens qu'à Chrestiens. On y crie et chante bien. Mais quoy ? c'est en langue incongneue, et par ainsi contre le commandement exprès du saint-esperit (1 Corinth. 14), qui veult que les prières communes se facent en langue commune, affin que les rudes et idiotz y puissent participer, et dire amen en la fin.

Vous nous exhortez puis après à invocquer la vierge Marie et les saintz, entre lesquelz vous nommez saint Pierre spécialement, comme nostre patron. Mais Dieu nous appelle à luy seul, nous défendant d'avoir aillieurs nostre recours. (Psal. 49.) Et ce à bon droict, car la principale partie de sa gloire gist en cela, que nous l'invocquions luy seul au nom de Jésuschrist. Mais encor que ceste raison-là n'y fust point, il y a tant d'exhortations en l'Escriture de se retourner à Dieu avec prières et oraisons en temps de peste, de guerre et famine. (Iesa. 44, 45. Ierem. 3. Osee 2.¹¹) Jammais il n'y a un seul mot dict d'invocquer les saintz. Ce seroit doncq trop inconsidérément faict à nous de suivre ce que vous nous dietes, en nous destournant de toute la doctrine de Dieu. Touchant de ce que vous appelez saint Pierre nostre patron, n'est aultre chose que ce que dict le prophète : « Israël, tes dieux sont selon le nombre de tes

¹¹ Ces renvois sont encore de la main de Jonvilliers.

viles. » (Jerem. 2.) Car de ce temps-là l'intention du peuple d'Israël n'estoit pas de forger plusieurs Dieux pour abolir le vray Dieu, créateur du monde. Mais en tant que chascune ville eslisoit un patron pour y mettre sa fiance, il leur est reprosché par le prophète, que chascune ville a eu son Dieu propre. Aultant nous en voulez-vous faire à présent. Mais jà Dieu ne plaise que nous prenions aultre patron que Jésuschrist, lequel nous a prins en sa charge, pour nous recommander à Dieu son père. *Si nous avons esté autrefois en cest aveuglement, les ténèbres sont passées.* (Ioan. 10.) Le temps n'est plus d'errer ainsi, quant nous avons la clarté luisante devant noz yeux.

Mais vous avez congneu par expérience, dictes-vous, combien cela profitoit. Ce n'est pas chose nouvelle, comme nous avons dict, d'attribuer les bénéfices de Dieu à noz folles œ[u]vres et perverses, comme si par idolâtrie nous avions mérité les biens qu'il nous envoie. Aultant en disent les sorciers, enchanteurs, divins, et aultres semblables. Mais nous avons nostre rigle certaine, c'est que la raison précède, et que l'expérience suive puis après. Si nous faisons ainsi, nous n'extravaguerons point, et ne déclinons ne ça ne là de ce que Dieu nous commande : et nous trouverons à la verité et sans tromperie que jamais son ayde ne défaut à ceux qui se fient pleinement en luy. Au contraire, en che[r]chant d'aultres secours, nous penserons bien quelque fois y avoir profict, mais en la fin nous y serons abusez.

Or nostre Seigneur Jésus vous vueille ouvrir les yeulx, pour veoir que c'est qu'il veult dire, quant il se nomme le seul salut, la seule vie, la seule sanctification, la seule sagesse, la seule fiance des hommes : affin que nous tous ensemble le congnoissant tel, d'un bon accord le glorifions, tant de cueur que de bouche, et pareillement en toutes nos œuvres, affin que comme nous avons tous receu un baptesme en son nom, nous aions une mesme confession de nostre Chrestienté!¹²

¹² Au dos, cette note de la main de Charles de Jonvilliers: « Response à un certain Curé, qui avoit escrit durant que la peste estoit à Genève : là où il y a plusieurs instructions singulières, etc. »

La présente épître de Calvin a été traduite en latin par Bèze et publiée dans les *Calvini Epistole et Responsa*. Genevæ, 1575, pp. 386-89, sous le titre suivant : *Responsio Io. Calvini ad quendam Curatum*.

1289

LES PASTEURS DE GENÈVE AUX Pasteurs de Lausanne.

De Genève, 1^{er} octobre 1543.Manuscrit orig., de la main de Calvin. Bibl. Publ. de Genève.
Vol. n° 106. Cal. Opp. XI, 618.

Gratia vobis et pax a Deo patre nostro, et Domino Jesu Christo, fratres dilectissimi.

Biduo antequam huc adveniret frater noster Viretus¹, tandem literas vestras² reddiderat Antonius Franchetus : hoc est, apud Calvinum deposuerat, ut illi redderentur. Neminem tamen nostrum allocutus erat, et statuerat, quemadmodum confessus est, discedere nobis insalutatis, nisi fortè Vireto, cum transiret per pontem Rhodani, obviasset : cui se ad nos venturum condixit. Loco excusationis ab exostulatione exorsus est, quòd hic à nonnullis fuisset immeritò vexatus, deinde post suum discessum traduceretur. Porrò, ad innocentiam suam asserendam, protulit quorundam testimonia, quibus nihil putabat opponi posse. Quòd si quis illi crimen aliquod vellet intendere, illum in forum provocabat.

Eo audito consultavimus breviter inter nos, et quid illi respondendum in praesentia, et quid postea in ejus negotio agendum foret. Nam *quia petieratis ut vobis bona fide perscriberemus, de ejus vita, quod pro certo apud Principes vestros testari vobis tutum esset, censuimus morem in ea re vobis gerendum : utcumque ipse minimè curaret. Caeterum, quid responsi à nobis habuerit, quoniam meliùs coràm referet Viretus³, et fideliter*

¹ Selon toutes les vraisemblances, *Viret* dut arriver à Genève dans les premiers jours de la semaine qui s'écoula entre le dimanche 23 et le dimanche 30 septembre.

² Lettre du 16 septembre, N° 1282.

³ Ce détail donne à penser que *Viret* avait assisté, le vendredi 28 septembre, à la congrégation où les pasteurs genevois entendirent le rapport sur *Antoine Franchet*.

id facturum scimus, supervacuum foret scribere. Quod ad vestrum postulatum spectabat, *duobus ex conventu nostro negocium dedimus, ut in vicinia de ejus moribus inquirerent*. Simul tamen duo hæc illis injunximus mandata : ne promiscuè quemlibet rogarent, sed deligerent suo judicio graves et idoneos testes : alterum, ne dubios rumores et absque certo authore ortos colligerent : sed afferrent tantùm comperta. Hæc igitur ex eorum relatu accipite.

De usuris. Notarius quo familiariter in scribendis pactionibus semper usus est, conveniri à nobis non potuit : partim quia anterverterat [l. anteverterat] *Antonius*, ne ab eo læderetur : partim quòd statim post testimonium pro *Antonio* dictum, ad vindemias profectus est. Alter verò, homo locuples, qui domum illi suam locaverat, publicas literas conscripserat, quibus rusticus pro centum florenis mutuò acceptis pollicebatur in singulos annos cuppas sex tritici⁴. Addebat, per se tantùm stetisse, quominus plus apponeretur.

De juramentis. Fuisse hoc illi perquam usitatum vitium, non tantùm ut juraret, sed etiam ut contumeliosè dejeraret per corpus, per sanguinem, per mortem Domini, complures testantur. Ex quibus duo sunt ex nostro cœtu, *Genistonius* et *Lulovicus*⁵, qui eum ita dejerantem ob res nihili et extra omnem contentionem, audierunt.

De inconstantia. Quicumque eum noverunt et versati sunt cum eo, pronunciant hominem esse levem et qui subinde mutet consilia. Atque hanc famam in tota vicinia, etiam apud ignotos sibi comparavit.

De jurgiis domesticis. Qui aliquid habuerunt consuetudinis cum eo, nobis dixerunt supra modum et nimis sæpe rixatum esse cum uxore : et fama est, verberare eam solitum non maritali more.

De maledictis et obtrectationibus. Alia levia præterimus. Unum

⁴ D'après le taux légal de l'intérêt, le débiteur de *Franchet* n'aurait dû payer que cinq florins. Mais « six coupes de froment, » c'était la moitié d'un muid. Or le muid de froment, en 1543, valait bien près de vingt-quatre florins. *Franchet* se faisait donc payer un intérêt supérieur au 10 pour 100.

⁵ *Louis Treppereau.*

est quod minimè præteriri decet. *Conquestus est apud pium quendam virum, esse in ordine nostro sectas pestilentissimas. Multos enim ex concionatoribus Christi divinitatem negare*⁶. *Et Neocomum nomine exprimebat. Quanquam nec vobis parcebat : siquidem postquam jactaverat, sollicitari se ut philosophiam istic profiteretur*⁷, negabat se id facturum : quia temperare sibi non posset, quin errores illos liberè reprehendèret. Idque etiamnum vir ille cui dixit, ut est simplex et facilis, persuasum habet : neque leviter offensus est, quòd audiat in ordine nostro tolerari qui papistas errorum pravitate superent.

Hæc non malevolentia nec cupiditate ulla impulsì ad vos scribimus : sed tantùm ut, veritate ante oculos simpliciter posita, vos præmuniamus, ne quid statuatis cujus vos paulopost pœniteat. Scimus hominem esse non indoctum, nec obtusi ingenii. Satis etiam expendimus, quantùm et vultus gravitate et ætatis maturitate profuturus esset ecclesiæ Christi, si reliquis dotibus perinde instructus foret quæ in ministro requiruntur. Quanquam minimè instituti nostri est, præjudicio aliquo vos occupare, ut in hanc vel illam partem judicetis. Vobis integrum judicium relinquimus : tantùm quod postulastis præstitimus, ut vos diligentia fideque nostra in hac causa adjuveremus.

Valete, fratres nobis in Domino charissimi, nosque in precibus vestris habete commendatos. Dominus Christus, qui vos ad culturam vineæ suæ conduxit, vobis et animum et vires largiatur, ut animis indefessis usque in finem in opere perseveretis. Genevæ, calend. Octobr. Anno 1543.

JOANNES CALVINUS, fratrum mandato.

PHILIPPUS AB ECCLESIA.

MATHEUS GENESTONUS.

ABELUS POUPPINUS.

L. TREPPREAU⁸.

(*Inscriptio :*) Fidelibus Christi ministris, pastoribus et doctoribus Lausannensis ecclesiæ et agri vicini, fratribus chariss⁹.

⁶ On reconnaît là un écho des accusations semées contre Farel et Calvin à Neuchâtel, par Jean Chaponneau et par son gendre Cortesius.

⁷ En 1537, le professeur Guillaume Bigot s'était présenté à Berne, en offrant d'enseigner la philosophie dans l'École de Lausanne ; mais il avait

1290

VALÉRAND POUILLAIN ¹ à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

(De Strasbourg) 6 octobre 1543.

Autogr. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. Cal. Opp. XI, 621.



S. P. Vir ornatissime. Etsi antea non defuit voluntas ad te scribendi, attamen quum deesset argumentum, vel tuis occupationibus atque autoritate dignum, vel meis studiis aptum, ideo hactenus abstinui, ne temerè de rebus nihili, aut de quibus inter nos solemus juniores ludere, tuas aureis obtunderem. Atque equidem cupiam argumento plausibiliore licuisse. Verùm eò magis impulsus sum ut ne ampliùs vel temerè esse tibi

été éconduit par les Bernois (VI, 145). L'interprétation de quelques auteurs grecs, confiée alors à *Conrad Gesner*, dans la même école (V, 334), ne pouvait constituer ce qu'on appelle un enseignement de la philosophie.

⁸ Les cinq pasteurs de la ville de Genève signent la présente lettre pour attester ce qui s'était passé, le 28 septembre, dans la séance de la Compagnie — de même que Viret, après le colloque du vendredi 14 septembre, avait signé la lettre du 16, au nom des pasteurs et professeurs de Lausanne.

⁹ La lettre a été cachetée avec le sceau de Calvin.

¹ *Valérand Poullain* était originaire de Lille, en Flandre, où son père, Jacques Poullain, natif de la Bourgogne, fut reçu bourgeois en 1527, avec cinq enfants, dont Valérand était l'aîné. Celui-ci, gradué ès-arts de l'université de *Louvain* et pourvu de la prêtrise, fut recommandé pour un bénéfice à l'évêque de Namur par l'empereur Charles-Quint (Lettre datée d'Ypres, 12 novembre 1540. Cf. F. de Schickler. Les églises du Refuge en Angleterre. Paris, 1892, I, 59). Des circonstances que nous ignorons déterminèrent V. Poullain à embrasser la doctrine évangélique, et il se réfugia à *Strasbourg*. Il y résidait depuis quelques mois lorsqu'il écrivit la présente lettre (Voyez le Bulletin de la Soc. de l'Hist. du Prot. franç., VII, 228, 370; VIII, 23, 131; XIII, 280. — Lettres de Calvin à Jaque de Bourgogne. Amst. 1744, pp. 104, 105, 107-109, 111, 148, 149, 155. — Troisième jubilé centenaire de la fondat. de l'égl. réf. franç. de Francfort s/M. Discours de M. le pasteur Charles Schröder. 1854. — Langeraad. Guido de Bray, 1884, p. 109-111. — Pijper. Jan Utenhove, 1883, *passim*).

molestus metuerem, vel meam inscitiam prodere vererer. Certè enim justus dolor me ad scribendum nunc incitavit : quem scilicet ex tuis ad D. *Cyprianum*² literis cepi. Etenim non primùm nunc experior, quàm nil usquam tutum sit à vitiligatorum³ telis venenatissimis. *Id verò non parùm mihi dolet, etiam inter eos qui se filiorum Dei nomine censerì volunt, ea vicia reguare quibus nil est quod magis nostræ adversetur professioni. Invidiam intelligo, atque hujus comitem individuam, maledicentiam.* De quibus nil opus multis apud te : qui nimis multa semper ab istiusmodi passus es antea : ac nuper etiam eadem apud tuos expertus⁴, ob illam V.⁵ cum D. *Calvino* huc ad *Metensium* negotium profectionem.

Certè optabile erat, ut ecclesia Dei esset ab omni scelere vacua. Quod quia in præsentì vita vix datur, attamen id curandum est, ne hïc regnent illa quibus res quævis maximæ⁶ lacerari ac distrahi solent. Ac non tantùm hodie propter ambitionem atque invidiam ecclesia Dei miserè laceratur, verùm etiam destruitur, dum propter nimis corruptos nostrorum mores, non tantùm nos apud veritatis hostes et Antichristi angelos audimus malè, verùm etiam sacrosanctissimum Dei Verbum, non solùm contemnitur, sed vituperatur etiam. Maximè autem id fit, quoties ea vitia in illis etiam conspiciuntur per quos videtur Dominus Jesus suam doctrinam orbi restitutam voluisse. Quos ideo dare operam est necesse ut, si non vita omnino doctrinæ respondeat propter hanc infirmitatem, at saltem tecta habeant vitia, vel ne indulgere illis videantur, quò ne facìle ulla adversùm ipsos sinistra exoriatur suspicio, ac proinde contemni ministerium incipiat.

Cui contemptu tantam nunc apertam rimam contra nostrum concionatorem Petrum⁷ non mediocriter doleo. Utinam ille (quis-

² Ce personnage nous est inconnu.

³ Dans l'édition de Brunswick, *vilitigatorum*.

⁴ C'est la seule et unique mention du mécontentement qu'aurait provoqué, à Neuchâtel, l'absence de *Farel* (août 1542—août 1543.)

⁵ Inutile d'expliquer ce V par un nom propre : c'est l'abréviation de *Vestram*.

⁶ Édition de Brunswick : *maxime*.

⁷ et ⁹ *Pierre Brullì*, mentionné plusieurs fois dans les t. VII, VIII, comme successeur de *Calvin* dans la chaire de l'église française de Strasbourg.

quis is est) vel siluisset, vel tu non usque adeò faciliè calumniæ aures utramque dedisses. Certè enim calumnia est, quidquid de illo est ad te vel scriptum vel delatum. Turpe est velle ex alterius vituperio laudem aucupari, aut cum alterius exitio⁸ crescere. Video enim huic nostro⁹ ambitionis aut nescio cujus alterius criminis notam inuri. Certè animum ego suo judici Deo relinquo. Verùm hoc factum quo te video contra illum utrunque animatum esse, audacter tuebor. Quid enim si insperatò vel potius inopinatò illi evenit, ut ob privata negocia¹⁰ fuerit aliquò, vel etiam illuc¹¹ proficiscendum, num ideo peccavit quòd sibi tantillum temporis sumpserit? At non debuit injussu ecclesiæ? Fateor : in causa publica, uti religionis vel alia hujusmodi. Quod neque facturum ipsum credo. Tametsi fortasse aliquando causæ incidant quæ id liceat : cujus rei non illi sunt defutura exempla. At neque etiam si privatas tantùm causas habuisset, debuit inscia ecclesia proficisci. Si ita est, certè multi, ferè omnes peccant, qui toties ad sua negotia sæpe ad non paucos dies secedunt¹². Sed quid ego excuso, quasi idem ille fecerit? Nemo fuit nostrum qui ignoraret, vel etiam profectionis causas : tantùm propter malecolorum insidias noluit invulgari. Quid quod ante discessum Concionatores etiam admonuit ut si quid vellent ecclesiam Metensem scire, scriberent¹³. Istæ ita esse testor : qui ubique interfuerim, etiam apud Concionatores. Nam quod ad condit[ionem] aut stipendiorum splendorem (non valdè invidendum) attinet, Dominus est qui ejus cor novit. Tu etiam familiaritè eum nosti. Num in victus frugalitate ullam hujus animi suspicionem det? Ac de cætero ejus ministerio, aut moribus, frustra id ego apud te, virum acutissimi ac severissimi judicii : ad quod accedit satis diuturna et familiaris cum illo consuetudo¹³. Verùm (quod nos omnes ad exemplum Regis et

⁸ Édition de Brunswick : *aut alterius exitio*.

¹⁰ Selon une ancienne tradition, *P. Brully*, après être sorti du couvent des Dominicains de Metz, aurait été avocat dans cette ville.

¹¹ C'est-à-dire, à *Marsil-le-Haut*, lieu natal de Brully (à six l. de Luxembourg et de Metz), ou peut-être à Metz même. Cf. Charles Paillard, Le procès de Pierre Brully, 1544-1545. Paris, La Haye, 1878, p. 5.

¹² On pouvait le dire de Farel, de Calvin, de Viret, etc.

¹³ On sait que les rapports d'amitié étaient fréquents entre l'église de Strasbourg et les Évangéliques de Metz.

capitis nostri Christi decere arbitrò) ego illi facto de quo eum accusari intellexi, volui et veritati testim[onium] ferre. Idem facturum D. *Cyprianus* est pollicitus¹⁵. Non facturum hoc modo in cuiusvis causa. Sed magni referre putabam ab ipso omnem sinistram suspicionem procul abesse. Cui equidem ego in Domino omne obsequium, uti debere me semper existimavi, ita hac occasione non præstare non potui, nisi mecum ipse pugnare vellem, atque omni officio renunciare.

Oro itaque atque obtestor fidem et charitatem tuam in Christo, ut si quam de illo sinistram opinionem ex hoc facto concepisti maturè deponas, nec temerè cuius calumniæ aurem præbeas. Testor enim ego coram Domino, multos esse passim nec deesse in hoc nostro tam pusillo grege, qui ex Evangelio non Domini sed suam gloriam, non ovium sed sua commoda spectent. Ex quorum numero si quispiam hæc vel ad te detulit, vel (ut sunt ejusmodi fucorum callida studia) alicujus, ad hoc factum, simplicitate abusus est, adeò ille audiendus non est, ut etiam abs te castigandum putem. Atque utinam primò ad ipsum privatim scripsisses et amicè admonuisses. Nam ipse istorum inscius adhuc est, et posset se meliùs purgare quàm ego excusari. Quod meum factum, oro, æqui boni consulas : quod facturum non dubito si quam ille, quem excuso, personam sustinet¹⁶ et meam charitatem et concordiam in ecclesia studium respicias.

Si ad D. *Calvinum* scribes aliquando, oro meo nomine illi salutem scribas. *Fratri tuo* ac D. *Corderio* præceptoris meo¹⁷ salutem opto. Christus Opt. Max. te sospitet suæque ecclesiæ diu servet! Hæc incondita extemporanea, ac vix relecta, temporis parsimoniam imputato. Iterum vale. ex ædibus Bucerianis¹⁸, VI octob. Anno 1543.

Tuus Clientulus VALERIANUS,
qui et VALERANDUS POUILLAIN.

(*Inscriptio* :) Fideliss. Evangelii Ministro D. [Farello] Domino colendiss. Neocomi.

¹⁴ Soit à Metz, en septembre et octobre 1542, soit à Strasbourg pendant les mois d'avril à août 1543.

¹⁵ Dans l'édition de Brunswick, ces mots *Idem facturum D. Cyprianus est pollicitus* sont placés après *in cuiusvis causa*.

¹⁶ Ibidem : *sustineat*.

1291

JEAN CALVIN à la Classe de Montbéliard.

De Genève, 7 octobre 1543.

Copie¹. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. Calvini Epp. et Resp. 1575, p. 43. Calvini Opera, XI, 624.

Gratia vobis et pax a Deo patre nostro et Domino Jesu Christo, fratres charissimi et observandi.

Tametsi Neocomum duntaxat duo isti fratres missi à vobis² fuerant, ad consulendos ejus loci ministros, illorum tamen hortatu hucusque ad me profecti sunt, ut de quibus petebatis ab ipsis consilium meam simul sententiam ad vos perferrent³. Ego verò non tantum mihi sumo, ut audeam non rogatus me in vestras consultationes medium ingerere, meamque interponere opinionem. Sed quia nominatim adjecerat in suis literis⁴ frater noster Tossanus, cupere vos meum et aliorum judicium audire, minimè sum veritus, ne mihi arrogantiae aut temeritati daretur, si vobis simpliciter exponerem ac paucis, quid essem ipse factururus, si personam vestram sustinerem. Jam quidem ante duos menses quid sentiam aliqua ex parte fratri nostro Tossano privatim indicavi⁵: nunc verò quoniam⁶ capita mihi recensuerunt

¹⁷ Poullain pouvait avoir reçu des leçons de Mathurin Cordier à Nevers (1532) ou à Bordeaux (1536).

¹⁸ Il demeurait chez Martin Bucer avec les trois jeunes Allemands dont il était le précepteur.

¹ Copie faite négligemment. Dans deux endroits le copiste a laissé un blanc pour les mots qu'il ne savait pas lire, et qui ont été ajoutés par une autre main. L'orthographe qu'il emploie n'est pas, en général, celle de Calvin.

² L'édition de Genève porte par erreur: *vobis missi à nobis*.

³ Nous croyons qu'ils devaient aussi recueillir le *judicium* des pasteurs lausannois. On ne le possède pas, non plus que celui des ministres neuchâtelois; mais la lettre de Viret du 3 mai 1544, et celle de Farel du 6 mai suivant en tiendront lieu.

⁴⁻⁵ Ces deux lettres sont perdues.

⁶ La copie porte *quae*, par erreur.

fratres, de quibus ambigitis, aut de quibus saltem non nihil est inter vos controversiæ, an recipi à vobis debeant, de singulis quid mihi videatur, breviter respondebo.

*Ut se repræsentent ministro et offerant ad examen, qui cœnæ dominicæ communicare volunt, adeò non displicet, ut potius id censeam ultro à vobis omnibus esse expetendum*⁷. Erit enim optimus piæ sanctæque in ecclesia disciplinæ nervus. Verùm quia proclivis inde lapsus foret ad corruptelam aliquam, ut obviàm eatur periculis omnibus, utile erit simul præscribere limites, quibus legitimus usus definiatur : primùm, ut sit tanquam privata catechesis ad rudes familiariter edocendos : deinde ut usui sit ad eos monendos et objurgandos qui officio suo parùm respondent : postremò ut ad trepidas conscientias erigendas et confirmandas valeat.

De Cœnæ administratione ita sentio : libenter admittendum esse hunc morem, ut apud ægrotos celebretur communio, cum ita res et opportunitas feret, nec magnopere etiam repugnandum esse, quin maleficis detur qui plectendi sunt, si quidem postulent, et ad receptionem satis comparatos esse appareat⁸ : hac tamen lege, ut sit vera communio, hoc est, ut panis in cœtu aliquo fidelium frangatur. Cœnam verò in ordinaria concione institui extra ordinem unius rogatu nimis absurdum est : neque enim decet proponi coram omnibus sacrum illud epulum, quod omnium commune est, sine solenni denunciatione, ut ad participationem se ecclesia comparet. Eo autem modo fieri quo Princeps jubet, quid aliud foret quàm subijcere uniuscujusque libidini publicum ecclesiæ ordinem⁹? Et si necessitatem objiciunt,

⁷ C'était l'un des *desiderata* de Calvin (Cf. VI, 200, 223, 224). Quant aux articles qu'il va passer en revue, voyez la lettre de Toussain du 29 juillet 1543 (N° 1264, t. VIII, p. 462-64).

⁸ Dans la copie : *apparent*.

⁹ Dans le rituel que le duc *Christophe* voulait imposer aux églises du Montbéliard, l'exhortation suivante est adressée, en effet, à chaque pasteur (f. 15-16) : « Quòd si autem contingeret, vel mulieres prægnantes, vel alios quoscunque, integra adhuc valetudine utentes, *qualibet de causa, eucharistiam* vel diebus quibus labori vacatur, vel dominicis diebus, quibus aliàs cœna non peragitur, *petere*, — istis cœnam, vel ante contionem, vel post, vel quocunque idoneo et apto tempore, porrigere poteris, ad eundem modum, et iisdem ritibus, quibus illa ægrotis aut morituris exhiberi solet. Qui ritus mox subijciuntur. »

non est cur recusetis frequentiore usum, ne quis amplius necessitatem obtendat, qui in cœtum modò convenire poterit.

Baptismum obstetricibus permittere impia et sacrilega est baptismi profanatio. Ergo hoc caput non tantùm repudiandum judico : verùm, si urgere vos Princeps ultra modum pergat, usque ad sanguinem resistendum, potiùs quàm huic non tolerandæ superstitioni consentiatis.

Rogabat Christus Pharisæos undenam Johannis baptismus foret : è cœlo, an ab hominibus ? Nam si hoc secundum confessi essent, promptum erat colligere, vanum igitur esse et nullius momenti. Jam obstetricum baptismus unde erit ? certè non ab eo qui hoc munus peculiariter Apostolis mandavit. Superest igitur ut à contrario auctore¹⁰. Augustinus non de muliere, sed de privato viro movet quæstionem, an si baptiset in necessitate, peccet. Respondet demum dubitanter, ut excuset magis quàm probet. Certè non asserit licere : quin potiùs fatetur subesse delictum. Verùm si Christi regulam sequimur, nullus restat locus dubitationi¹¹.

In sepultura mortuorum hanc moderationem vellem adhiberi, ne in templum funus deferretur¹², sed rectà in cœmeterium. Illic quoque exhortationem haberi vellem, ut in re præsentis funeris comites cognoscerent quod diceretur. Hæc ratio non admodum improbanda foret.

De campanæ pulsû nolim vos pertinaciùs reclamare, si obtineri nequeat ut Princeps remittat : non quia probem, sed quia rem contentione non dignam arbitror.

In festis non recipiendis cuperem vos esse constantiores, sic tamen ut non litigetis de quibuslibet, sed de iis tantùm quæ nec in ædificationem quicquam factura sunt, et superstitionem prima ipsa facie præ se ferunt. Et habetis plausibilem recusandi

¹⁰ Le copiste avait écrit *auctorem*. Farel a biffé ce mot et l'a remplacé par *auctore*.

¹¹ Dans le paragraphe intitulé : *De subitario et privato baptismo*, le susdit rituel s'exprime comme il suit (fol. 21) : « Quandoquidem inculcata et laudabilis in ecclesia catholica hactenus consuetudo extitit, ut tempore necessitatis et periculo mortis imminente, non tantùm obstetrices, sed quicumque etiam privati homines, puellum baptisandi jus et potestatem habere debeant, etc. »

¹² Dans la copie, *deseretur*.

materiam. Nam in papatu magna celebritate Conceptionem et Ascensionem¹³ Virginis coluerunt. Quid habebit servus Christi quod dicat, si suggestum conscenderit illis diebus, nisi ut eorum stultitiam rideat qui tales ferias excogitarunt?

Breviter et nudis verbis sensum meum vobis explicavi. Argumentis agere vobiscum, vel supervacaneum, vel non ad eò necessarium visum est, quando pro vestra prudentia sine alio monitore quæ me rationes moveant, expendere potestis. Jam video quæ et quanta in exorando Principe vos difficultas maneat¹⁴. Verùm si modesta deprecatione ostenderitis *vos non posse aliter*, nisi velitis in ejus gratiam Christo illudere, non dubito quin tam æquo postulato ad extremum cessurus sit. Hanc ob causam suadeo ne vos nimis difficiles ac morosos quoad licet, præbeatis. Nam ubi hanc vestram moderationem animadvertent, facilius adducetur ut nonnihil vobis ipse quoque vicissim concedat, præsertim ubi videbit vos non absque causa pugnare. Quod autem vos terret offendiculorum periculum, si quam novam agendi formam receperitis quæ non sit nostris ecclesiis usitata, atque id quidem meritò facitis : sed quia non eò ventum est perfectionis quin optemus adhuc progredi, hic timor vos impedire non debet ab iis ritibus admittendis, quos alioqui non liceat penitus improbare. Valet, optimi et mihi observandi fratres. *Collegæ mei diligenter vos salutant, qui ab hoc meo judicio nihil prorsus dissentiunt.* Dominus Jesus vos semper spiritu suo gubernet! Genevæ. Nonis Octob. 1543.

JOANNES CALVINUS vester.

(*Inscriptio* :) Fidelibus Christi servis, pastoribus Monbelgardensis ecclesiæ in urbe et in agro, fratribus mihi charissimis et in Christo colendis.

¹³ Dans les *Errata* de l'édition de 1575, il est dit que *Ascensionem* doit être ici remplacé par *Assumptionem*. La copie de Neuchâtel porte réellement *Ascensionem*.

¹⁴ Éd. de 1575, *moveat*.